

Présentation des exigences en matière de rapports imposées aux pays en développement dans le cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris



AUTEURS :

Mirko Dal Maso, partenariat PNUE-DTU

Federico Antonio Canu, partenariat PNUE-DTU

SUPERVISION ET COORDINATION ÉDITORIALES :

Miriam L. Hinostroza, PNUE

RÉVISION :

Denis DR Desgain, partenariat PNUE-DTU

Fatima-Zahra Taibi, partenariat PNUE-DTU

Frederik Staun, partenariat PNUE-DTU

Henning Wuester, directeur de l'ICAT, UNOPS

Klaus Wenzel, GIZ

Marina Vitullo, ISPRA

Oscar Zarzo, GIZ

Ruta Bubniene, CCNUCC

MAY 2021

ISBN: 978-87-93458-70-3

Conception et mise en page : kowsky.dk — version française : Fabrice Belaire

DROITS D'AUTEUR : Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit (électronique, photocopie, enregistrement ou autre) à des fins commerciales sans l'accord préalable de l'UNOPS. Le contenu de cette publication peut être utilisé, partagé, copié, reproduit, imprimé et/ou stocké à des fins non commerciales sous réserve que l'UNOPS soit dûment mentionné en tant que source et détenteur des droits d'auteur. Dans tous les cas, le matériel ne peut être modifié de quelque manière que ce soit sans l'autorisation expresse de l'UNOPS.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ : Cette publication a été réalisée par le partenariat PNUE-DTU (PPD). Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du PPD.

PRÉPARÉ DANS LE CADRE DE :

- l'Initiative pour la transparence de l'action climatique (ICAT), un projet financé par le ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire, la Fondation du Fonds d'investissement pour l'enfance (CIFF), le ministère italien de l'environnement, de la protection du territoire et de la mer, et ClimateWorks.

Le projet ICAT est géré par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).



- Cette publication a été réalisée en collaboration avec la plateforme de coordination mondiale de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence (IRCT), financée par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).
- La plateforme de coordination mondiale de l'IRCT est mise en œuvre par le partenariat PNUE/PNUE-DTU et le Programme des Nations Unies pour le développement.



Remerciements

Nous souhaitons exprimer notre gratitude au personnel du partenariat PNUE-DTU, Denis DR Desgain, Fatima-Zahra Taibi, Frederik Staun, Susanne Konrad, Olivier Bois von Kursk, Henry Neufeldt et Fatemeh Bakhtiari, pour leur contribution et leurs idées précieuses, ainsi qu'à Merete Villum Pedersen, qui a assuré la coordination.

Nous tenons à remercier tout particulièrement les réviseurs externes, Henning Wuester (UNOPS), Marina Vitullo (ISPRA), Ruta Bubniene (CCNUCC), Oscar Zarzo et Klaus Wenzel (GIZ), pour avoir formulé des remarques perspicaces et judicieuses qui ont étayé le contenu de la présente publication. Enfin, nous souhaitons exprimer notre reconnaissance à Miriam Hinostroza (partenariat PNUE-DTU), qui a participé à l'élaboration du contenu et donné une orientation théorique à différents stades de la rédaction du présent rapport.

Nous tenons également à remercier le Programme de soutien mondial (GSP), une initiative PNUE-PNUD financée par le GEF, pour son soutien à la conception graphique et à la traduction française de cette publication.



Sommaire

Liste des tableaux.....	5
Liste des figures.....	6
Liste des abréviations.....	7
1. Introduction.....	8
2. Aperçu du cadre de transparence renforcé.....	13
2.1. Liens entre l'Accord de Paris et le cadre de transparence renforcé.....	13
2.2. Soumission de rapports, de la Convention à l'Accord de Paris.....	19
3. Aperçu et contenu du rapport biennal sur la transparence.....	22
3.1. Le rapport biennal sur la transparence dans le cadre de l'Accord de Paris.....	22
3.2. Exigences générales relatives au rapport biennal sur la transparence.....	24
4. Rapport national d'inventaire.....	26
4.1. Liens entre les dispositions existantes et les exigences du CTR concernant les inventaires nationaux.....	26
4.2. Exigences relatives au rapport national d'inventaire au titre du CTR.....	30
4.3. Lignes directrices du GIEC : de 1996 à 2006.....	32
5. Informations relatives au suivi des progrès des contributions déterminées au niveau national.....	34
5.1. Informations sur la situation nationale et les dispositifs institutionnels.....	35
5.2. Description de la CDN.....	37
5.3. Objectifs et indicateurs.....	38
5.4. Informations permettant de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN.....	40
5.5. Politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, y compris ceux qui génèrent des retombées bénéfiques en matière d'atténuation résultant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique.....	43
5.6. Synthèse des émissions et des absorptions de GES.....	46
5.7. Prévisions en matière d'émission et d'absorption de GES.....	46
6. Communication sur l'adaptation et informations sur l'adaptation dans le cadre du RBT.....	51
6.1. Communication sur l'adaptation.....	51
6.2. Informations sur les effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci dans le cadre du RBT.....	54
7. Informations relatives à l'appui nécessaire et reçu.....	60
7.1. Informations sur l'appui nécessaire et reçu dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités.....	60
8. Conclusions et considérations relatives à la hiérarchisation des activités de transparence.....	68
Références.....	71

Liste des tableaux

Tableau 1. Explication des liens entre les articles de l'Accord de Paris et les informations à communiquer dans le cadre du CTR	13
Tableau 2. Liens entre les informations à communiquer au titre du CTR et des différents rapports	14
Tableau 3. Liens entre le RBT, le RNI et la CA.....	15
Tableau 4. Liens entre le RBT et le processus d'examen.....	15
Tableau 5. Liens entre le CTR, le bilan mondial et le respect des dispositions.....	16
Tableau 6. Liens entre les progrès collectifs et le respect des dispositions, d'une part, et les informations fournies dans la CDN, d'autre part.....	16
Tableau 7. Rapports et fréquence des soumissions dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris	17
Tableau 8. Comparaison des informations, exigences et méthodologies relatives à la préparation du RNI et de l'inventaire national des GES dans le cadre du RBT, de la CN et du RBA	23
Tableau 9. Modifications apportées dans les lignes directrices 2006 du GIEC par rapport aux lignes directrices 1996 du GIEC, par secteur (IPCC, n.d.; IPCC TFI, 2016).....	27
Tableau 10. Informations sur la situation nationale et les dispositifs institutionnel à fournir dans le RBT et informations similaires à fournir dans d'autres rapports	31
Tableau 11. Informations relatives à la description de la CDN à fournir dans le RBT et informations similaires à fournir dans la CDN.....	33
Tableau 12. Exemples d'indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN, selon les différents types d'objectifs de la CDN.....	34
Tableau 13. Informations relatives au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN à fournir dans le RBT et informations similaires à fournir dans la CDN.....	38
Tableau 14: Informations à fournir dans le RBT en ce qui concerne les politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, y compris ceux qui génèrent des retombées bénéfiques en matière d'atténuation résultant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique, et informations similaires à fournir dans d'autres rapports	41
Tableau 15. Informations relatives aux prévisions en matière d'émission et d'absorption de GES à fournir dans le RBT	44
Tableau 16. Informations sur les effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci devant être communiquées dans le RBT. Le tableau compare ces informations avec les informations déjà fournies dans d'autres rapports	54
Tableau 17. Informations relatives à l'appui nécessaire et reçu devant être intégrées au RBT, dans un modèle de tableau commun	63
Tableau 18. Informations relatives à l'appui nécessaire et reçu devant figurer dans le RBT. Le tableau compare ces informations avec les informations déjà fournies dans d'autres rapports	64

Liste des figures

Figure 1. Calendrier de l'introduction du RBT, assorti de délais pour la soumission du RBT et de la CDN	10
Figure 2. Aperçu de la structure de la présente publication. Les parties des MPLD, numérotées en chiffres romains, fournissent des orientations sur chaque sujet.....	11
Figure 3. Aperçu du flux d'informations présentées dans le cadre de transparence et des liens avec les autres articles de l'Accord de Paris	12
Figure 4. Calendrier des processus de soumission de rapports et d'examen avant et après l'entrée en vigueur du CTR	18
Figure 5. Informations et rapports inclus dans le RBT	21
Figure 6. Informations et rapports inclus dans le RBT	21
Figure 7. Lien entre les inventaires nationaux inclus dans différents rapports soumis au titre de la Convention et de l'Accord de Paris.....	22
Figure 8. Informations et rapports inclus dans le RBT	29
Figure 9. Types d'objectifs d'atténuation déclarés dans les contributions prévues déterminées au niveau national (UNFCCC, 2016a).....	34
Figure 10. Informations et rapports inclus dans le RBT	50
Figure 11. Différents cadres dans lesquels les communications sur l'adaptation peuvent être publiées et contribution de ces communications au bilan mondial.....	51
Figure 12. Informations et rapports inclus dans le RBT	60

Liste des abréviations

CA	Communication sur l'adaptation
ST	Statu quo
RBT	Rapport biennal sur la transparence
RBA	Rapport biennal actualisé
IRCT	Initiative de renforcement des capacités pour la transparence
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
CO ₂	Dioxyde de carbone
COP	Conférence des Parties à la CCNUCC
TTC	Tableaux de transmission communs
DTU	Université technique du Danemark
CTR	Cadre de transparence renforcé
EMPF	Examen multilatéral des progrès axé sur la facilitation
PIB	Produit intérieur brut
GES	Gaz à effet de serre
GIZ	Agence allemande de coopération internationale
RBP	Recommandations en matière de bonnes pratiques
BM	Bilan mondial
ICAT	Initiative pour la transparence de l'action climatique
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
ISPRA	Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale
RATI	Résultats d'atténuation transférés au niveau international
PMA	Pays les moins avancés
SLT	Stratégies à long terme
UTCATF	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
MPLD	Modalités, procédures et lignes directrices
MRV	Mesures, rapports et vérifications
PNA	Plan national d'adaptation
CN	Communication nationale
CDN	Contribution déterminée au niveau national
IN	Inventaire national
RNI	Rapport national d'inventaire
PEID	Petits États insulaires en développement
ETE	Examen technique par des experts
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Introduction

L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir l'élévation de la température moyenne mondiale nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter le réchauffement à 1,5 °C. Chaque pays devra donc s'efforcer de réduire ses émissions nationales de gaz à effet de serre (GES) tout en s'adaptant aux effets des changements climatiques. Le cadre et le moteur principaux des politiques climatiques nationales sont les contributions déterminées au niveau national (CDN) de chaque pays. Chaque Partie est invitée à établir, communiquer et actualiser des CDN successives et, à partir de celles-ci, à prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation nationales pour atteindre les objectifs desdites contributions. Les CDN actuelles devraient entraîner des émissions mondiales de gaz à effet de serre de l'ordre de 52 à 58 gigatonnes équivalent CO₂ d'ici 2030. De tels niveaux d'émission conduiraient très probablement à un réchauffement bien supérieur à 1,5 °C d'ici le milieu du siècle. La révision et le relèvement du niveau d'ambition des CDN sont la clé pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris. Dans le même temps, il est essentiel de rendre compte de chaque effort menant à une réduction des émissions de GES et de contrôler ces informations.

L'article 13 de l'Accord de Paris établit un cadre de transparence renforcé (CTR) des mesures et de l'appui afin de consolider la confiance mutuelle entre les Parties et de promouvoir la mise en œuvre efficace de l'Accord. Le CTR est assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective de la transparence dans le cadre de la Convention (CCNUCC). Sa mise en œuvre, axée sur la facilitation, n'est ni intrusive ni punitive, respecte la souveraineté nationale et est conçue de manière à éviter d'imposer une charge excessive aux Parties.

Le CTR des mesures vise à :

- fournir une image claire des mesures de lutte contre les changements climatiques à la lumière de l'objectif visant à limiter le réchauffement de la planète à un niveau bien inférieur à 2 °C et à poursuivre les efforts pour que ce réchauffement n'excède pas 1,5 °C, notamment
- en éclairant et en suivant les progrès accomplis par les Parties en vue de s'acquitter de leur contribution déterminée au niveau national (article 4) et de mettre en œuvre leurs mesures d'adaptation (article 7) afin de contribuer au bilan mondial (BM)¹ (article 14).

Le CTR de l'appui vise à :

- donner une image claire de l'appui fourni et reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises pour réaliser les CDN (article 4), des mesures d'adaptation (article 7) et de l'appui dans les domaines des ressources financières (article 9), du développement et du transfert de technologies (article 10) ainsi que du renforcement des capacités (article 11) et,
- dans la mesure du possible, fournir une vue d'ensemble de l'appui financier global apporté afin d'éclairer le bilan mondial (article 14).

¹ Évaluation périodique des progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord de Paris et de ses buts à long terme.

En montrant que tous les pays contribuent à la mise en œuvre de l'Accord de Paris par l'intermédiaire de leur CDN, le CTR relèvera, à terme, le niveau d'ambition vis-à-vis du respect de l'Accord de Paris, tout en renforçant la confiance entre les Parties.

Lors de la COP24 organisée à Katowice en décembre 2018, les Parties ont adopté le « paquet climat de Katowice », qui fournit des précisions concernant la concrétisation de l'Accord de Paris. Le paquet climat de Katowice contient notamment les modalités, procédures et lignes directrices (MPLD) relatives au CTR (UNFCCC, 2019). Issues de deux ans d'un dialogue technique approfondi sur leur contenu et leurs principes, les MPLD fournissent des détails opérationnels sur le fonctionnement du CTR, et notamment sur les informations à communiquer au titre de l'article 13, ainsi que sur le calendrier et les processus relatifs au CTR, y compris l'examen et la prise en compte des progrès réalisés.

Tous les pays sont soumis au même ensemble de MPLD, une certaine flexibilité étant accordée aux pays en développement dont les capacités appellent pour un tel assouplissement. Cette flexibilité doit être déterminée par chaque pays et, en cas d'application d'une disposition de flexibilité, le pays concerné devra expliquer dans quel domaine et pour quelle raison il a appliqué ladite disposition, en présentant de manière concise ses contraintes de capacité. En outre, il devra faire rapport sur les domaines d'amélioration recensés et assurer un suivi en la matière, en fournissant des informations sur les progrès réalisés pour résoudre les problèmes et répondre aux besoins rencontrés, avec un calendrier exposant la manière dont il prévoit de satisfaire à l'ensemble des exigences. La flexibilité permet aux pays ayant des capacités moindres de participer au CTR et de s'améliorer progressivement dans les domaines clés de ce cadre.

Les MPLD sont divisées en plusieurs parties :

- I. Introduction, comprenant l'objet et les principes des MPLD ainsi que des précisions sur la flexibilité, l'amélioration des rapports au fil du temps et le format de ceux-ci
- II. Rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre (GES)
- III. Informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris
- IV. Informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris
- V. Informations sur l'appui fourni et mobilisé dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris
- VI. Informations sur l'appui nécessaire et reçu dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris
- VII. Examen technique par des experts
- VIII. Examen multilatéral des progrès axé sur la facilitation (EMPF)

Les informations contenues dans les parties II à VI sont rassemblées dans le rapport biennal sur la transparence (RBT), le rapport principal du CTR. Tous les pays Parties à l'Accord de Paris devront présenter leur premier RBT le 31 décembre 2024 au plus tard. En parallèle, les MPLD établissent que les pays en développement qui sont Parties tant à la Convention qu'à l'Accord de Paris devront également soumettre leur rapport biennal actualisé final (RBA), l'outil de notification actuel au titre de la Convention, le 31 décembre 2024 au plus tard. En conséquence, à la fin de l'année 2024 au plus tard, le RBT aura remplacé les RBA² pour les Parties à l'Accord de Paris. Par ailleurs, les pays soumettront leur CDN révisée avant la Conférence des Parties de 2020³ (reportée et reprogrammée pour 2021 en raison de la pandémie de COVID-19).

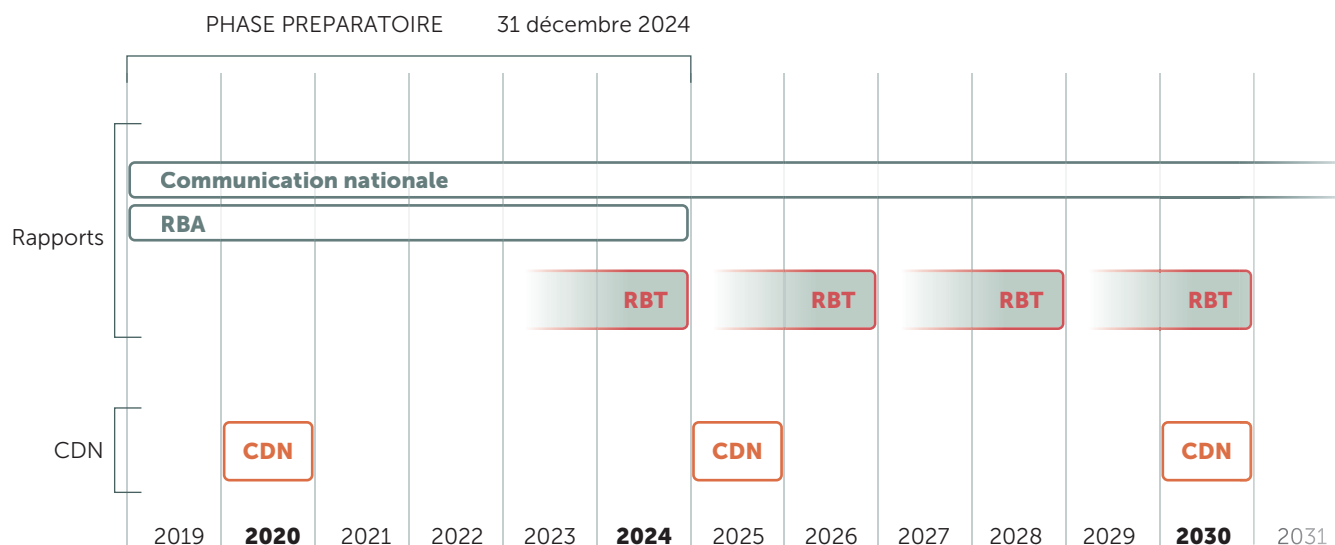
Les MPLD s'appliquent également aux pays les moins avancés (PMA) et aux petits états insulaires en développement (PEID), qui peuvent toutefois fournir à leur discrétion les informations devant figurer dans leur RBT (parties II à VI ci-dessus).

Comme indiqué dans la Figure 1, les pays ont la possibilité de considérer la période 2019-2024 comme une « phase préparatoire ». Au cours de cette période, il leur sera crucial de commencer à se familiariser avec les MPLD afin d'être prêts à soumettre leur premier RBT. Les MPLD décrivent les exigences à remplir, en matière de rapports, dans le cadre du RBT. Néanmoins, les sujets qu'elles couvrent, qui comprennent la communication d'informations relatives aux inventaires des GES, le suivi des CDN, les effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi que l'appui fourni et reçu, sont pertinents pour la soumission d'autres données au titre de la Convention, telles que les CDN, les communications nationales (CN), les RBA, les inventaires des GES et la communication sur l'adaptation (CA). Comme nous le verrons plus loin dans la présente publication, les pays pourraient déjà prendre en compte les futures exigences du RBT décrites dans les MPLD lors de la préparation des prochains travaux de communication d'informations sur la CDN⁴, la CN, le RBA, l'inventaire des GES et la CA, ce qui favoriserait leur préparation à la soumission des rapports prévus par l'Accord de Paris, ainsi que la qualité des rapports actuels.

2 Rapports biennaux, pour les pays développés Parties à l'Accord de Paris.

3 Au moins 9 à 12 mois avant la COP de 2020 (UNFCCC, 2016b).

4 En ce qui concerne l'actualisation de la CDN, les pays doivent tenir compte de la Décision 4/CMA.1 relative aux lignes directrices supplémentaires concernant le volet « atténuation » de la Décision 1/CP.21 (CCNUCC, 2018a).

Figure 1. Calendrier de l'introduction du RBT, assorti de délais pour la soumission du RBT et de la CDN

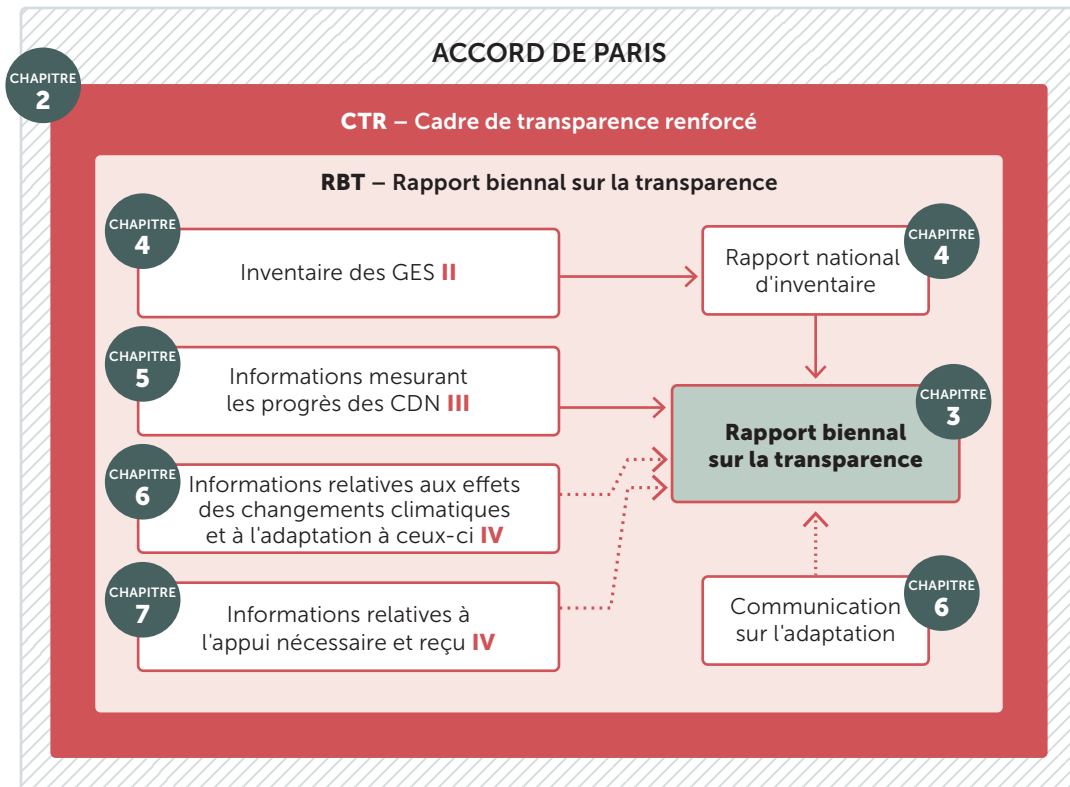
La présente publication est destinée aux responsables politiques, aux négociateurs chargés des questions climatiques et aux spécialistes des MRV dans les pays en développement. Axée sur les exigences en matière de rapports imposées aux pays en développement, elle a pour objectif d'informer ces pays sur la manière de se préparer aux nouvelles exigences en matière de rapports définies par les MPLD dans le cadre du CTR et visées à l'article 13 de l'Accord de Paris. Cette publication n'aborde pas les lignes directrices relatives à l'examen technique par des experts ou à l'examen multilatéral des progrès axé sur la facilitation, qui font partie du CTR, ni celles portant sur les stratégies à long terme ou sur le bilan mondial.

La Figure 2 donne un aperçu de la structure de la présente publication.

Le chapitre 2 s'adresse à tous les lecteurs et vise à donner un aperçu du CTR et des nouvelles lignes directrices en matière de transparence publiées dans le cadre du paquet climat de Katowice. Il décrit les liens entre l'article 13, le CTR et les autres articles de l'Accord de Paris, et explique en quoi les MPLD concernent le CTR. Il présente en outre le calendrier des rapports à soumettre avant et après l'introduction du CTR.

Les chapitres de 3 à 7 s’adressent aux spécialistes des MRV. Le chapitre 3 est consacré au RBT et explique ses principales caractéristiques, y compris ses liens avec d’autres instruments de déclaration, tels que la communication nationale (CN) et le rapport biennal actualisé (RBA), ainsi que son calendrier et les principales informations qu’il doit contenir. Les chapitres de 4 à 7 présentent plus en détail les informations qui figureront dans le RBT, y compris la communication sur l’adaptation (CA). Ces chapitres traitent des exigences énoncées dans les MPLD et établissent des liens avec d’autres éléments de la Convention et de l’Accord de Paris, tels que la CDN, le RBA et la CN.

Figure 2. Aperçu de la structure de la présente publication. Les parties des MPLD, numérotées en chiffres romains, fournissent des orientations sur chaque sujet



I, II etc. : Chapitres des MPLD pour la transparence issus du paquet climat de Katowice

Aperçu du cadre de transparence renforcé

Le paquet climat de Katowice comprend les MPLD relatives au cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, qui s'appliquent à toutes les Parties. Ce deuxième chapitre entend donner un aperçu du CTR et de ses liens avec les autres articles de l'Accord de Paris.

2.1. Liens entre l'Accord de Paris et le cadre de transparence renforcé

Les MPLD adoptées fournissent des orientations concernant la communication de cinq grandes catégories d'informations : l'inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre ; les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN ; les informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci ; les informations sur l'appui fourni ; et les informations sur l'appui nécessaire et reçu.

La Figure 3 met en évidence les informations et le flux d'informations couverts par le CTR ainsi que les liens entre le CTR et les articles de l'Accord de Paris.

L'élément central de cette illustration est la zone rouge représentant l'article 13 de l'Accord de Paris, qui établit le CTR. La figure montre les flux d'informations dirigés vers des éléments de rapport précis et expose la manière dont, à partir de là, ils alimentent le processus d'examen.

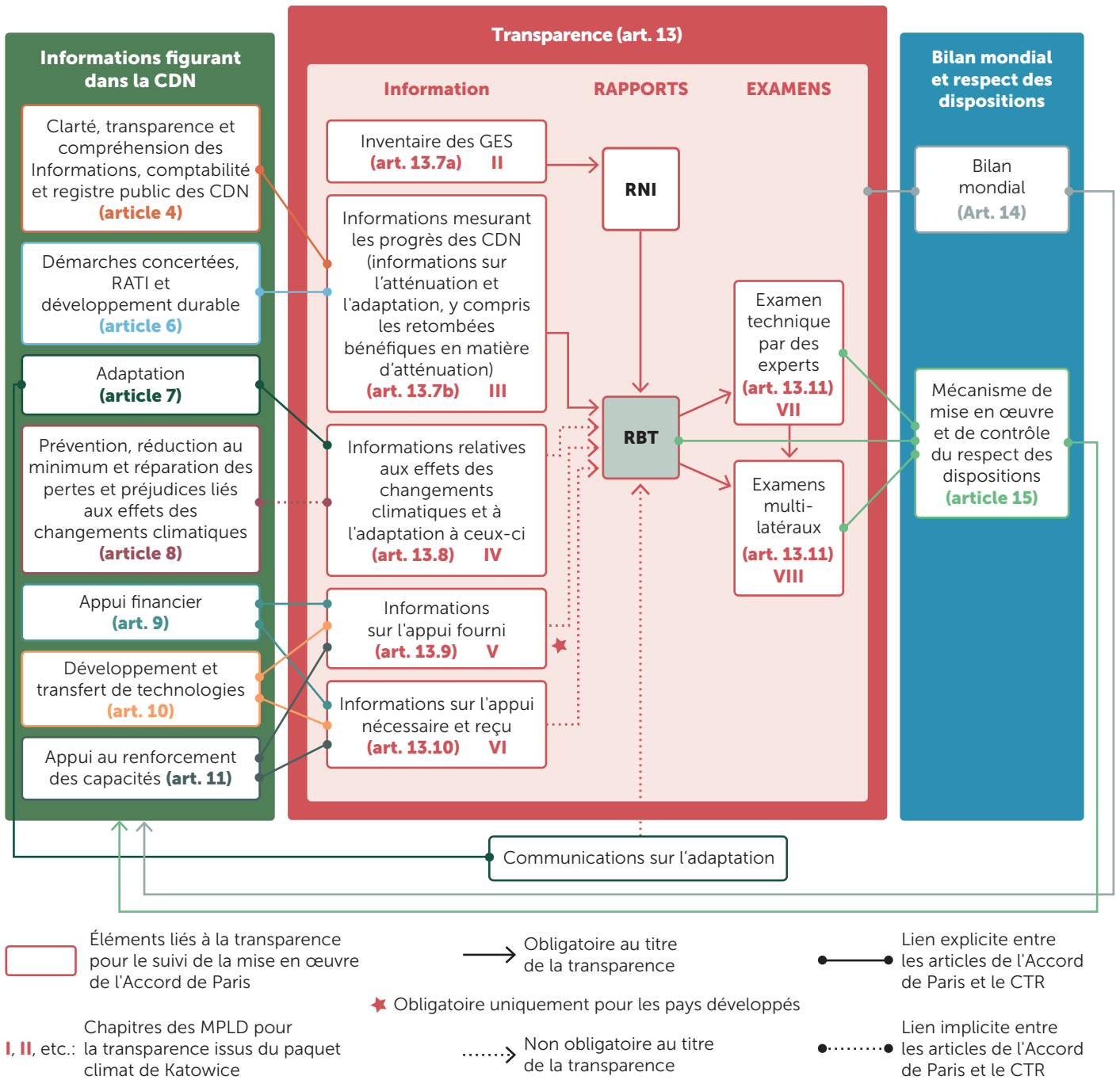
La zone verte située à gauche fait ressortir les informations que les pays font ou feront figurer dans leur CDN, conformément aux articles 4 et 6 à 11 de l'Accord de Paris. Ces informations sont liées aux informations visées à l'article 13 (zone rouge), qui sont insérées dans les différents rapports du CTR recensés dans la colonne « Rapports » de l'illustration.

Le rapport principal est le RBT, qui tient lieu d'instrument de déclaration des éléments énumérés dans la colonne « Informations », comme indiqué dans la Figure 3. Les autres rapports clés sont le rapport national d'inventaire (RNI)⁵ des GES et la communication sur l'adaptation (CA). Le RNI est un rapport à soumettre obligatoirement au titre de l'article 13 et constitue l'une des composantes du RBT, bien qu'il puisse être présenté sous la forme d'un document indépendant (d'où les pointillés). La CA, en revanche, n'est pas une soumission obligatoire et peut être présentée avec le RBT ou dans le cadre d'autres instruments de déclaration, tels que la CDN, la CN ou le Plan national d'adaptation (PNA).

Le RBT et le RNI (s'il n'est pas inclus dans le RBT) sont les principaux travaux sur lesquels s'appuient les deux éléments de la colonne « Review » (Examens) de la Figure 3, à savoir l'examen technique par des experts et les examens multilatéraux.

5 Le rapport national d'inventaire (RNI) est composé d'un inventaire national (IN) et des tableaux de transmission communs.

Figure 3. Aperçu du flux d'informations présentées dans le cadre de transparence et des liens avec les autres articles de l'Accord de Paris



Enfin, à droite, la zone bleue représente les dispositions relatives au bilan mondial et au respect des dispositions. Elle comprend le bilan mondial (BM)⁶ et le mécanisme de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions⁷. Le RBT fournit des données qui

6 Le bilan mondial (article 14 de l'Accord de Paris) fait périodiquement le point sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme.

7 Mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, établi au titre de l'article 15 de celui-ci.

contribuent au BM et informe le Comité de contrôle du respect des dispositions, ce qui facilite la mise en œuvre et promeut le respect des dispositions de l'Accord de Paris.

Pour chaque lien présenté, les tableaux ci-dessous fournissent une explication détaillée, en suivant le code couleur utilisé dans la Figure 3. Cette vue d'ensemble sert de préambule aux chapitres de 3 à 7, offrant un aperçu rapide des informations à communiquer dans le cadre du CTR conformément aux différents articles de l'Accord.

Tableau 1. Explication des liens entre les articles de l'Accord de Paris et les informations à communiquer dans le cadre du CTR

Des articles de l'Accord de Paris aux informations intégrées au cadre de transparence	
Lien	Explication
Article 4 (CDN) – Informations nécessaires au suivi des progrès concernant les CDN	Les «informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris» sont décrites au chapitre III des modalités, procédures et lignes directrices du CTR. Les informations nécessaires au suivi des progrès concernant les CDN comprennent une description de la CDN et les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN, mais aussi les politiques et mesures d'atténuation, les actions et les plans adoptés, ainsi qu'une synthèse et des projections des émissions et des absorptions de GES.
Article 6 (démarches concertées et mécanismes de développement durable) – Informations nécessaires au suivi des progrès concernant les CDN	Les informations devant être communiquées au titre de l'article 6 sont décrites dans la partie III, section C (paragraphe 77.d), des MPLD. Ces informations, à intégrer aux communications sur le suivi des progrès, se rapportent à la manière dont les pays prévoient de recourir à des démarches concertées impliquant l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des CDN, et comprennent également une description de la manière dont le double comptage des réductions d'émissions de GES a été évité.
Article 7 (adaptation) – Informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements	Les informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, à fournir au titre de l'article 7, sont détaillées dans la partie IV des MPLD. Il s'agit notamment d'informations sur la situation nationale et les dispositifs institutionnels, sur les effets, les risques et les vulnérabilités, sur les priorités en matière d'adaptation et les obstacles rencontrés, sur les stratégies, les politiques et les objectifs en matière d'adaptation, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures et des processus d'adaptation, ainsi que sur les expériences et les enseignements tirés.
Article 8 (pertes et préjudices) – Informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements	L'article 8 n'est mentionné ni à l'article 13, ni dans les MPLD. Cependant, la partie IV, section G, des MPLD précise les informations à communiquer dans le cadre du RBT en ces termes : «informations relatives à la prévention, à la réduction maximale et à la réparation des pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques», qui recouvrent les éléments mentionnés à l'article 8, en indiquant qu'il est possible de communiquer ces informations.
Articles 9, 10, 11 (ressources financières, transfert de technologies et renforcement des capacités) – Informations sur l'appui fourni et mobilisé	(Obligatoire pour les pays développés uniquement, mais ces informations peuvent être communiquées par d'autres Parties fournissant un appui) Les informations sur l'appui fourni et mobilisé dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11 devant figurer dans le RBT sont détaillées dans la partie V des MPLD.
Articles 9, 10, 11 (ressources financières, transfert de technologies et renforcement des capacités) – Informations sur l'appui nécessaire et reçu	Les informations sur l'appui nécessaire et reçu en matière de ressources financières, de développement et de transfert de technologies ainsi que de renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11 devant figurer dans le RBT sont exposées dans la partie VI des MPLD.

Les trois tableaux suivants (tableaux 2, 3 et 4), qui résument les liens exposés dans la partie centrale de la figure 1, donnent un aperçu des liens entre les informations clés à communiquer au titre du CTR et des rapports (RNI, RBT et CA), du lien entre le RBT et les autres rapports (RNI et CA) et du lien entre le RBT et les processus d'examen.

Tableau 2. Liens entre les inXformations à communiquer au titre du CTR et des différents rapports

Des informations aux rapports			
Lien	Explication	Obligatoire	Volontaire
Inventaire des GES – RNI	Un inventaire national des émissions de GES doit être fourni dans le RNI, conformément aux lignes directrices présentées dans la partie II des MPLD.	Oui	
Informations nécessaires au suivi des progrès concernant les CDN – RBT	Ces informations doivent être communiquées dans le cadre du RBT.	Oui	
Informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements – RBT	Ces informations doivent être communiquées dans le cadre du RBT. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, la transmission de ces informations peut faciliter la reconnaissance des risques climatiques, des effets des changements climatiques et des efforts, priorités et obstacles en matière d'adaptation, etc. des pays en développement.		Oui
Informations sur l'appui fourni et mobilisé – RBT	Ces informations sont transmises par les pays développés, conformément aux MPLD. Les autres Parties qui fournissent un appui doivent communiquer ces informations et, ce faisant, sont encouragées à appliquer les MPLD.	Uniquement pour les pays développés	Oui (pour les pays en développement)
Informations sur l'appui nécessaire et reçu – RBT	Ces informations doivent être fournies dans les RBT présentés par les pays en développement.		Oui

Tableau 3. Liens entre le RBT, le RNI et la CA

Élaboration des rapports	
Lien	Explication
RNI – RBT	Le RNI est un élément obligatoire du RBT, bien qu'il puisse être joint au RBT ou présenté dans un document distinct.
CA – RBT	Comme indiqué dans les MPLD, les Parties peuvent présenter et actualiser leur communication sur l'adaptation soit en l'intégrant aux rapports sur les effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, soit parallèlement à ces rapports, comme le prévoit le paragraphe 8 de l'article 13. Lorsqu'ils soumettent une communication sur l'adaptation intégrée au RBT, les Parties doivent clairement désigner la partie du rapport qui correspond à ladite communication.

Table 4. Liens entre le RBT et le processus d'examen

Des rapports à l'examen	
Lien	Explication
RBT – Examen technique	Le processus d'examen technique, tel que décrit dans la partie VII des MPLD, tient compte des informations soumises au titre des paragraphes 7 et 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui comprennent le RNI, les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis concernant les CDN, et les informations relatives à l'appui fourni aux pays en développement et mobilisé à leur intention dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités.
RBT – Examens multilatéraux	Les examens multilatéraux (examen multilatéral des progrès axé sur la facilitation, EMPF) portent sur les efforts déployés par les Parties au titre de l'article 9 et sur la mise en œuvre et la réalisation de leurs CDN respectives. Les informations à examiner comprennent le RNI, les informations nécessaires au suivi des progrès concernant les CDN et les informations relatives à l'appui fourni et reçu.
Examen technique – Examen multilatéral	L'EMPF tiendra également compte du rapport d'examen technique par des experts soumis par la Partie concernée.

Il est essentiel de relever l'ambition des CDN de manière transparente pour atteindre l'objectif de température à long terme défini dans l'article 2 et pour consolider la confiance entre les Parties. S'appuyant sur cette considération, l'Accord de Paris contient une disposition qui exige que la CDN de chaque Partie représente une progression par rapport à la CDN antérieure et corresponde au niveau d'ambition le plus élevé possible du pays concerné. Pour soutenir cette progression du niveau d'ambition, les Parties peuvent s'appuyer sur le BM et sur le mécanisme de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions. Au niveau mondial, le BM vise à évaluer les progrès collectifs accomplis par les pays en ce qui concerne l'Accord de Paris. Cette évaluation fournira aux Parties les informations qui leur permettront d'actualiser et de renforcer leurs mesures et leur appui afin de soutenir leur ambition. Le premier BM sera réalisé en 2023, et d'autres suivront tous les cinq ans. Le mécanisme de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions facilitera la mise en œuvre et promouvra le respect de l'Accord de Paris, y compris des exigences en matière de rapports prévues à l'article 13, par chacune des Parties. Les tableaux 5 et 6 donnent un aperçu des liens entre le CTR, les progrès collectifs et le respect des dispositions.

Tableau 5. Liens entre le CTR, le bilan mondial et le respect des dispositions

De la transparence au bilan mondial et au respect des dispositions	
Lien	Explication
Cadre de transparence – article 14 (bilan mondial)	Les RBT éclairent le bilan mondial sur les progrès accomplis par les Parties dans la réalisation des CDN, sur les mesures d'adaptation des Parties, y compris les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, ainsi que sur l'appui fourni et reçu, permettant d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris.
RBT, examen technique et examen multilatéral – article 15 (mécanisme de contrôle du respect des dispositions)	La Décision 20/CMA.1, intitulée «Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord», prévoit que le mécanisme de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions (le Comité) entreprend un examen des problèmes soulevés dans les cas où, par exemple, une Partie n'a pas soumis de RBT ou n'a pas participé à l'examen multilatéral des progrès accomplis axé sur la facilitation. En outre, le Comité peut, avec le consentement de la Partie concernée, entreprendre à des fins de facilitation un examen des problèmes soulevés dans les cas où les informations communiquées par une Partie conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris contiennent des incohérences non négligeables et constantes avec les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris. Cet examen s'appuie sur les recommandations énoncées par les experts dans leurs rapports finaux d'examen technique, établis conformément aux paragraphes 11 et 12 de l'article 13 de l'Accord, et sur toute observation communiquée par écrit par la Partie concernée au cours de l'examen».

^a Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions visé à l'article 15 (UNFCCC, 2018d).

Tableau 6. Liens entre les progrès collectifs et le respect des dispositions, d'une part, et les informations fournies dans la CDN, d'autre part

Du bilan mondial et du respect des dispositions à la CDN	
Lien	Explication
Article 14 (bilan mondial) – CDN	Comme expliqué dans la Décision -/CMA.1, intitulée «Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21», adoptée lors de la COP24, le bilan mondial évaluera les progrès réalisés par les pays vis-à-vis de l'Accord de Paris et utilisera ces résultats pour éclairer les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs CDN.
Article 15 (mécanisme de contrôle du respect des dispositions) – CDN	Le Comité peut, s'il entreprend l'examen de certains problèmes, engager un dialogue avec la Partie concernée en vue de répertorier les difficultés, de formuler des recommandations et d'échanger des renseignements, y compris en ce qui concerne l'accès au financement, à la technologie et à l'aide au renforcement des capacités, le cas échéant. Ces recommandations et informations pourront être prises en considération par la Partie lors de la préparation de nouveaux rapports ou communications.

^b Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21 (UNFCCC, 2018c).

2.2. Soumission de rapports, de la Convention à l'Accord de Paris

L'un des principaux rapports à soumettre dans le cadre de la Convention est la communication nationale (CN), qui comprend l'inventaire national des GES, notifiée depuis 1997 pour les Parties non visées à l'Annexe I. Les rapports biennaux actualisés (RBA) sont une exigence supplémentaire introduite pour les Parties non visées à l'Annexe I à la suite des accords de Cancun conclus lors de la COP16, en 2010, et des décisions de Durban prises lors de la COP17, en 2011. Les premiers RBA des Parties non visées à l'Annexe I devaient être présentés en décembre 2014 au plus tard. Le RBA contient des mises à jour des informations relatives aux situations nationales et aux dispositifs institutionnels pertinents pour la préparation des communications nationales, des inventaires nationaux des GES, y compris un RNI, des informations sur les mesures d'atténuation, les besoins et l'appui reçu, et des informations sur la notification et la vérification des mesures nationales.

Avec l'introduction du CTR par l'Accord de Paris, le rapport clé devient le RBT, qui comprend un RNI et doit être soumis tous les deux ans à partir de la présentation du premier rapport, le 31 décembre 2024 au plus tard.

Le tableau 7 compare les rapports établis au titre de la Convention et de l'Accord de Paris. Il indique quels rapports doivent être produits avant et après 2024. Il convient de noter que les nouvelles exigences en matière de notification définies par le CTR remplaceront les exigences du cadre actuel. Toutefois, si un pays Partie à la Convention n'a pas ratifié l'Accord de Paris, il continuera à respecter les exigences en matière de notification prévues par la Convention.

Tableau 7. Rapports et fréquence des soumissions dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris

Cadre	Communications/ Rapports	Avant 2024	Après 2024
		Fréquence	Fréquence
Convention	Communications nationales y compris un inventaire des GES	Tous les quatre ans à compter de la présentation de la première CN ^a	Tous les quatre ans
	Rapport biennal actualisé y compris un rapport national d'inventaire	Tous les deux ans ^b	Abandonné
Accord de Paris	Contribution déterminée au niveau national	Tous les cinq ans à partir de 2020 ^c	Tous les cinq ans
	Rapport biennal sur la transparence y compris un rapport national d'inventaire	Sans objet	Tous les deux ans

^a La première CN doit être soumise dans les trois ans de l'entrée dans la Convention

^b Les premiers RBA doivent être soumis avant décembre 2014

^c Les CDN doivent être soumis 9 à 12 mois avant la COP

Le calendrier des processus de notification et d'examen pour les périodes antérieure et postérieure à 2024 est présenté à la figure 4.

Au cours de la période allant jusqu'à 2024, appelée « phase préparatoire » dans la présente publication, les pays en développement sont tenus de présenter une CN ainsi qu'un RBA (comprenant un RNI) dans le cadre des obligations qui leur incombent au titre de la CCNUCC. Les RBA présentés avant 2024 sont soumis au processus de consultations et d'analyses internationales.

Après 2024, tous les pays ayant ratifié l'Accord de Paris continueront à présenter une CN tous les quatre ans, tandis que l'obligation de soumettre un RBA sera supprimée. En lieu et place du RBA, tous les pays ayant ratifié l'accord de Paris⁸ seront tenus de soumettre un RBT comprenant un RNI. Les pays pourront également présenter une CA dans le cadre de leur RBT. En vue de réduire la charge que représente l'élaboration de rapports, les pays devraient envisager d'aligner le cycle de la CN sur celui du RBT pour pouvoir soumettre ces deux documents en parallèle tous les quatre ans, comme expliqué dans le chapitre suivant.

Le RBT sera soumis à un processus d'examen technique par des experts (ETE)⁹ réalisé sur une durée maximale d'un an, suivi par un examen multilatéral des progrès axé sur la facilitation (EMPF). Si l'ETE ne peut être réalisé dans les douze mois suivant la soumission du RBT par la Partie concernée, le Secrétariat prendra des dispositions pour que ladite Partie soit soumise à un EMPF à la prochaine occasion.

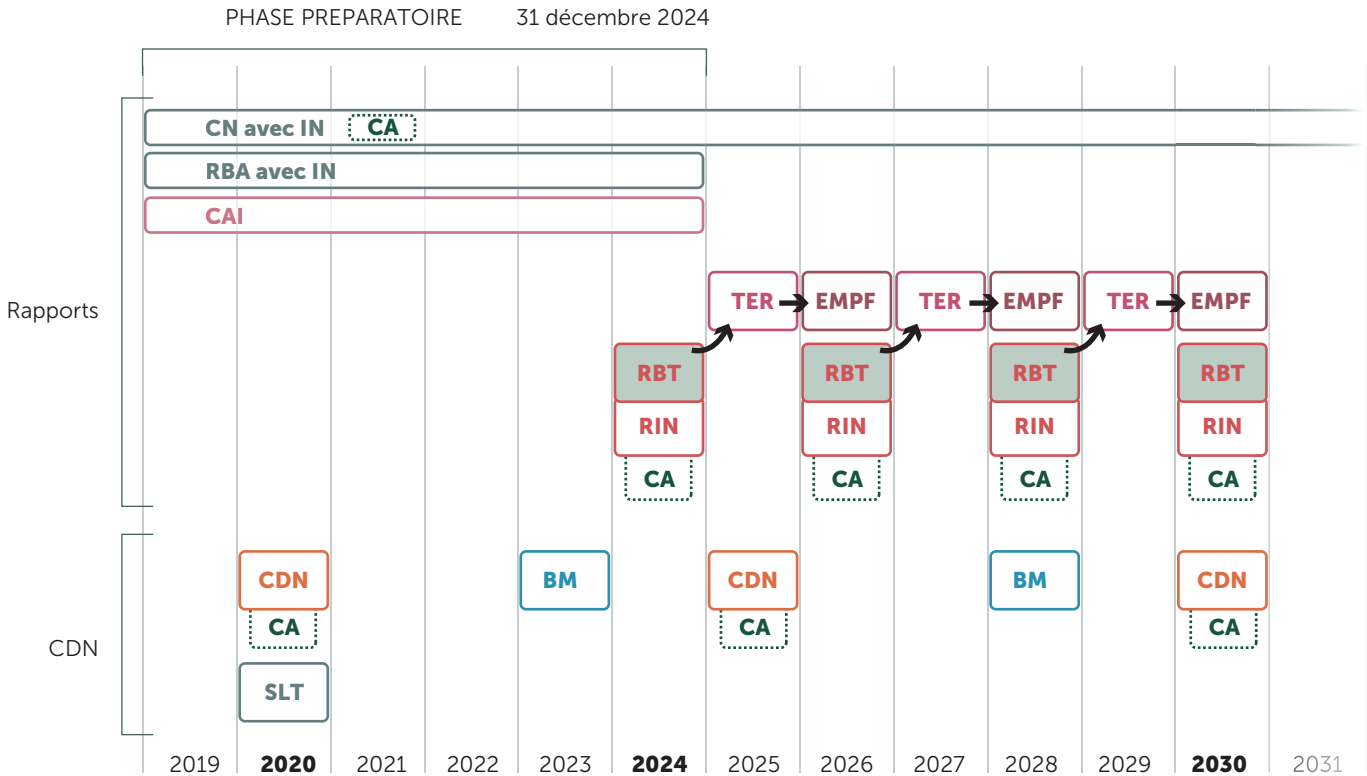
La Figure 4 montre que le processus de soumission de rapports et d'examen, tant avant qu'après 2024, se déroule parallèlement au processus de soumission des CDN (tous les cinq ans, à partir de 2020) et au processus de réalisation du BM (tous les cinq ans, à partir de 2023). Les Parties sont également invitées à communiquer, d'ici 2020, des stratégies de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre à long terme, ou « stratégies à long terme » (SLT)¹⁰.

8 Les PMA et les PEID pourront soumettre ce RBT à leur discrétion.

9 L'examen technique par des experts peut être réalisé de différentes manières, à savoir de manière centralisée, intra-nationale, théorique ou simplifiée.

10 Décision 1/CP.21 de la COP, paragraphe 35 (UNFCCC, 2016b).

Figure 4. Calendrier des processus de soumission de rapports et d'examen avant et après l'entrée en vigueur du CTR



"Amélioration des rapports et renforcement de la transparence au fil du temps" →

- CN** : Communication nationale
- IN** : Inventaire national
- CAI** : Consultations et analyses internationales
- ETE** : Examen technique par des experts
- EMPF** : Examen multilatéral des progrès axé sur la facilitation
- RBT** : Rapport biennal sur la transparence
- RNI** : Rapport national d'inventaire
- CDN** : Contribution déterminée au niveau national
- SLT** : Stratégies à long terme
- BM** : Bilan mondial
- CA** : Communication sur l'adaptation

Aperçu et contenu du rapport biennal sur la transparence

Le présent chapitre, axé sur le RBT, explique les liens entre le RBT et les rapports actuels, tels que la CN et le RBA, et présente leur calendrier et les principales informations qui doivent y figurer.

3.1. Le rapport biennal sur la transparence dans le cadre de l'Accord de Paris

Conformément aux exigences de la Convention en matière de rapports, les pays en développement doivent communiquer leur CN, avec un inventaire des GES, tous les quatre ans¹¹. En sus des CN, conformément aux accords de Cancún, les pays doivent réaliser des rapports biennaux (RBA) depuis décembre 2014¹², en tenant compte de leurs capacités et de leurs contextes respectifs. Bien que les pays en développement aient été invités à préparer des RBA tous les deux ans, seuls quelques pays ont été en mesure de respecter l'échéance de 2014 et de continuer à présenter ces rapports tous les deux ans. Avec l'adoption de l'Accord de Paris, les pays ont convenu de fournir leur CDN tous les cinq ans et d'y déclarer leurs efforts prévus en matière d'atténuation et d'adaptation¹³ ainsi que les moyens déployés en ce sens. Par ailleurs, pour les pays ayant ratifié l'Accord de Paris, le RBA sera supprimé et remplacé par le RBT.

Les MPLD fournissent des éclaircissements sur le déroulement du processus de mise en œuvre du CTR et fixent la présentation du premier RBT (avec un RNI) à l'année 2024 au plus tard. Les RBT et les RNI seront ensuite soumis tous les deux ans.

11 Une certaine flexibilité est accordée aux PMA en fonction de leurs capacités.

12 Seul un nombre limité de pays en développement ont réussi à respecter les délais et la fréquence requis.

13 La communication d'informations sur l'adaptation dans le cadre des CDN est volontaire.

La CN demeurera un instrument de déclaration dans le cadre de la Convention. Les années où la présentation de la CN coïncide avec celle du RBT, les Parties peuvent regrouper ces deux rapports en un seul¹⁴, en suivant les MPLD pour les informations qui sont également couvertes par les lignes directrices relatives à la CN¹⁵. Toutefois, aux fins de la CN, les Parties devraient inclure des chapitres supplémentaires consacrés à des études et à des observations systématiques sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public¹⁶. Si une Partie décide de ne pas communiquer d'informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci dans le cadre de son RBT, l'unique rapport qu'elle soumet devrait également comporter un chapitre supplémentaire sur l'adaptation¹⁷. Enfin, les Parties à la Convention n'ayant pas ratifié l'Accord de Paris ne sont pas tenues de suivre les MPLD, mais peuvent le faire pour préparer leur CN, en incluant toutefois les informations susmentionnées¹⁸.

Le chapitre des MPLD consacré au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN est inévitablement lié au contenu de cette contribution. Bien que le premier RBT ne devrait être présenté que d'ici la fin de l'année 2024, il pourrait être utile, pour les pays qui s'attendent actuellement à la mise à jour de leur CDN ou à la production d'une nouvelle CDN pour 2020, de tenir compte dès à présent des futures exigences du RBT concernant la CDN à ce stade de l'élaboration de leur contribution.

Hormis la CDN, certaines informations devant être communiquées dans le RBT sont liées aux informations communiquées dans les rapports actuels, tels que la CN, le RBA, l'inventaire des GES et la CA. En comprenant mieux les liens qui unissent ces rapports, les pays pourront identifier plus facilement les domaines dans lesquels ils disposent déjà de certaines informations et, à l'inverse, ceux dans lesquels les MPLD introduisent de nouvelles exigences en matière de collecte de données. En ce qui concerne les domaines pour lesquels de nouvelles informations devront être produites, les pays devraient profiter de la phase préparatoire (2019-2024) pour commencer à recueillir ces données. En outre, certaines de ces informations pouvant être utiles ou (comme dans le cas des CDN) liées aux travaux en cours sur la CDN, la CN, le RBA, l'inventaire des GES et la CA, les pays peuvent tenir compte de ces liens lors de la préparation de tels rapports afin de ne pas dupliquer leurs efforts, d'améliorer la comparabilité de leurs rapports et, en fin de compte, être prêts lorsque le CTR entrera en vigueur. Pour mettre en valeur ces liens, les chapitres de 4 à 7 présentent, sous forme de tableaux, les exigences actuelles en matière de rapports concernant la CDN, le RBA, la CN et l'inventaire des GES, parallèlement aux exigences en matière de rapports du CTR (RBT et inventaire des GES).

14 Conformément à la Décision 1/CP.24, paragraphe 43 (UNFCCC, 2018e).

15 Décisions 4/CP.5 (UNFCCC, 2000) et 17/CP.8 (UNFCCC, 2003).

16 Conformément aux lignes directrices contenues dans les Décisions 4/CP.5 (UNFCCC, 2000) et 17/CP.8 (UNFCCC, 2003).

17 Conformément aux Décisions 4/CP.5 (UNFCCC, 2000) et 17/CP.8 (UNFCCC, 2003).

18 Conformément à la Décision 1/CP.24, paragraphe 44 (UNFCCC, 2018e).

3.2. Exigences générales relatives au rapport biennal sur la transparence

Comme le montre la Figure 5, un certain nombre d'informations doivent (caractère obligatoire) ou devraient (caractère facultatif) être communiquées dans le RBT. C'est le cas :

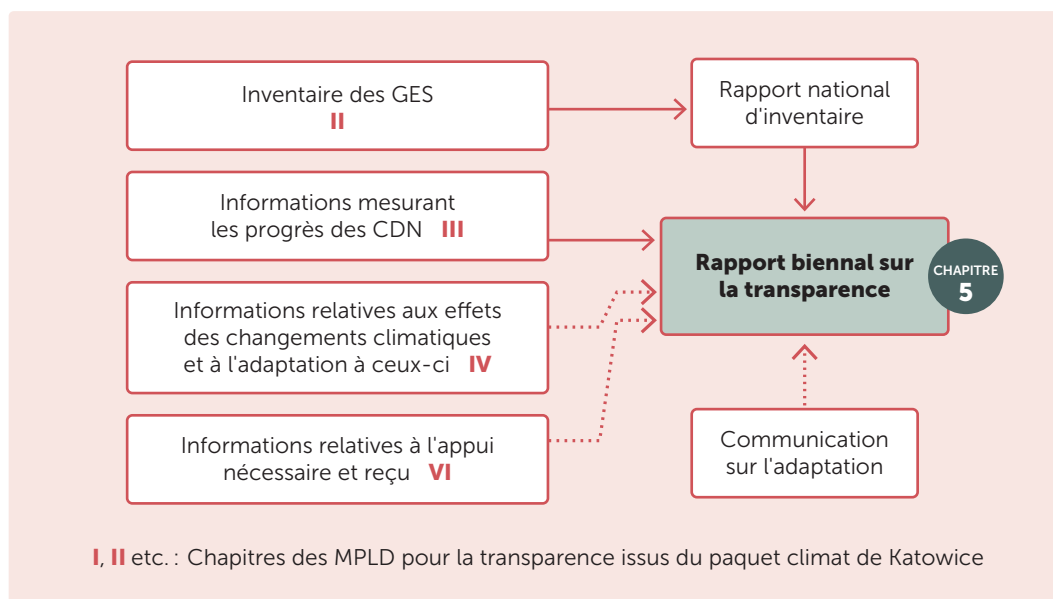
- du RNI des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre, qui peut être présenté sous la forme d'un rapport distinct ou être intégré au BTR ;
- des informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris (obligatoire) ;
- des informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris (facultatif) ;
- des informations relatives à l'appui nécessaire et reçu dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités au titre des articles de 9 à 11 de l'Accord de Paris (facultatif, pour les pays en développement) ; et
- des informations relatives à l'appui fourni et mobilisé dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités au titre des articles de 9 à 11 de l'Accord de Paris (obligatoire, mais uniquement pour les pays développés ; facultatif pour les autres pays fournissant un appui).

En outre, le RBT peut comprendre un autre rapport :

- la CA, qu'il est possible de soumettre dans le cadre du RBT. Dans ce cas, elle doit être clairement présentée comme telle dans le RBT. La CA peut également être soumise par d'autres canaux, tels que les CDN et les CN. Par conséquent, les pays sont encouragés à numéroter les CA qu'ils présentent de manière séquentielle¹⁹.

Un projet de RBT et de RNI, ainsi que les tableaux de transmission communs devant être utilisés pour le RNI et pour la communication électronique des informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN, d'une part, et des informations relatives à l'appui fourni et mobilisé dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités (pays développés) et à l'appui nécessaire et reçu (pays en développement), d'autre part, seront disponibles d'ici novembre 2020.

19 Conformément à la Décision 9/CMA.1 (UNFCCC, 2018b).

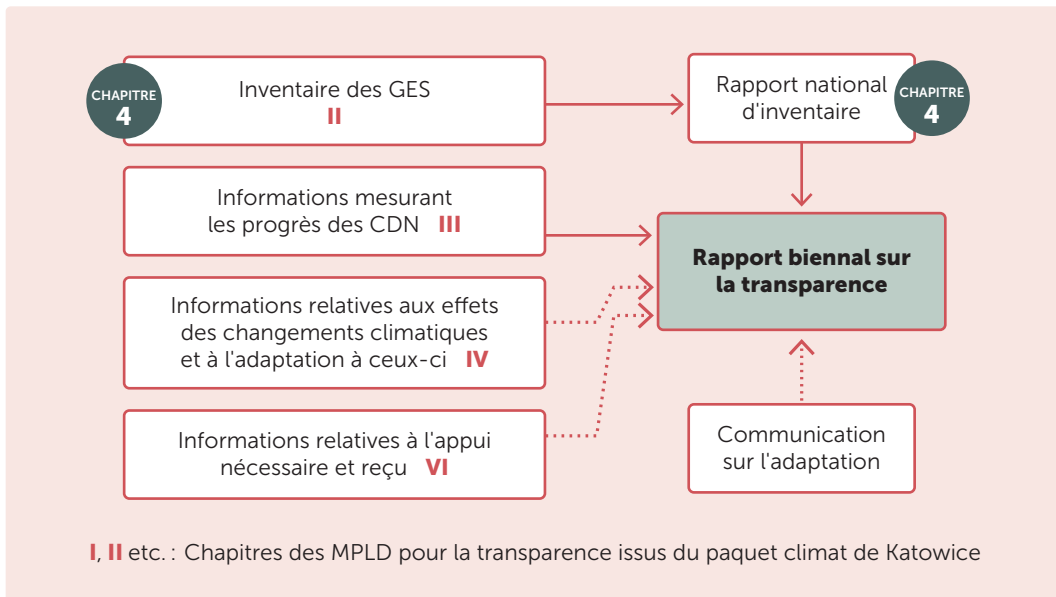
Figure 5. Informations et rapports inclus dans le RBT

Les chapitres suivants examineront plus en détail les autres éléments de la Figure 5, qui comprennent toutes les informations et les autres rapports pouvant être soumis dans le cadre du RBT. Pour chacun de ces éléments, les exigences définies dans les MPLD seront exposées et des liens seront établis avec d'autres éléments de la Convention et de l'Accord de Paris, tels que la CDN, le RBA et la CN.

Rapport national d'inventaire

Comme l'illustre la Figure 6, le présent chapitre porte sur les informations relatives à l'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre, rassemblées dans un « rapport national d'inventaire » (RNI). Les sections suivantes aborderont les liens entre le RNI établi dans le cadre du CTR et les exigences actuellement imposées aux pays en développement en ce qui concerne les inventaires des GES et les rapports d'inventaire, les exigences relatives aux futurs RNI établies dans les MPLD, les lignes directrices du GIEC à appliquer lors de la préparation de l'inventaire, et tout aspect qui devra ultérieurement être pris en compte à cet égard.

Figure 6. Informations et rapports inclus dans le RBT



4.1. Liens entre les dispositions existantes et les exigences du CTR concernant les inventaires nationaux

Le RNI se compose d'un inventaire national (IN) et des tableaux de communication communs (TCC) contenant l'inventaire des émissions anthropiques et des absorptions nationales de GES, établis conformément aux lignes directrices du GIEC. La structure de l'IN et du TCC font actuellement l'objet de négociations dans le cadre de la CCNUCC.

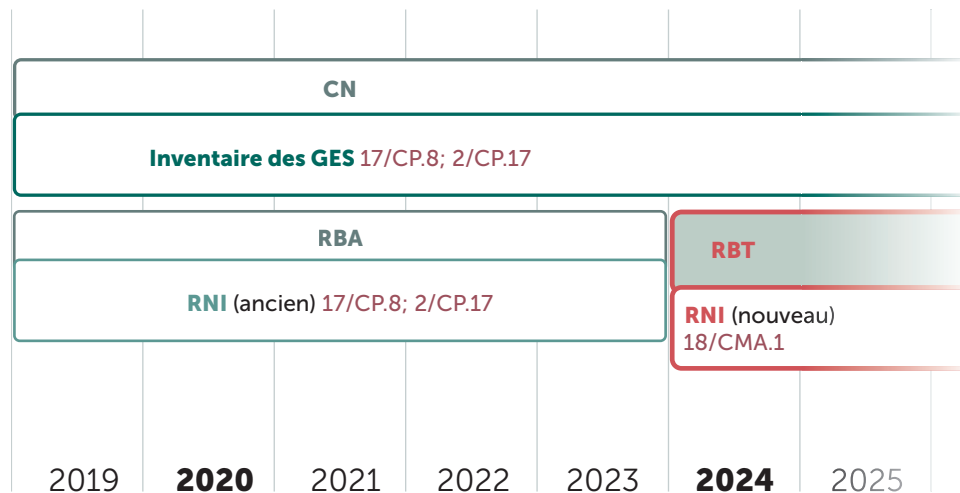
Dans le cadre du CTR, chaque pays est invité à soumettre un RNI²⁰, le premier devant être remis le 31 décembre 2024 au plus tard, et les suivants tous les deux ans. Le RNI peut soit être intégré au RBT, soit être présenté dans un rapport distinct. Il doit être transmis par l'intermédiaire du portail en ligne géré par le Secrétariat de la CCNUCC.

Comme indiqué dans la Figure 7, le RNI fait déjà partie des rapports à présenter au titre de la Convention et est actuellement soumis dans le cadre du RBA. Les principales différences qu'il convient de relever entre les exigences actuelles et futures en matière de RNI sont les suivantes :

1. le caractère facultatif de la présentation du RNI dans le cadre de la Convention devient obligatoire dans le CTR de l'Accord de Paris ;
2. le RNI doit, dans le cadre du CTR de l'Accord de Paris, être aligné sur les principes directeurs du GIEC (transparence, exactitude, exhaustivité, cohérence et comparabilité – TEECC), qui guideront également l'examen technique par des experts (ETE) des informations communiquées ; et
3. les lignes directrices 2006 du GIEC doivent obligatoirement être utilisées pour les pays en développement dans le cadre du CTR également, alors que les exigences de la Convention se fondent sur les lignes directrices 1996 du GIEC.

Un inventaire national des GES est également intégré aux CN établies dans le cadre de la Convention.

Figure 7. Lien entre les inventaires nationaux inclus dans différents rapports soumis au titre de la Convention et de l'Accord de Paris



Les nouvelles exigences qui s'appliquent au RNI devront être prises en compte d'ici 2024, pour la présentation du premier RBT. Toutefois, les pays peuvent se préparer à répondre aux exigences du CTR en appliquant certains éléments du nouveau RNI dans le cadre actuel de présentation des rapports, en commençant par tenir compte des lignes directrices 2006 du GIEC.

²⁰ Ce rapport comprend tous les éléments mentionnés dans les MPLD (partie II « Rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre »).

Le Tableau 8 examine plus en détail les différents éléments à prendre en compte dans l'établissement des inventaires des GES en fonction des différents cadres de présentation de rapports.

Tableau 8. Comparaison des informations, exigences et méthodologies relatives à la préparation du RNI et de l'inventaire national des GES dans le cadre du RBT, de la CN et du RBA. Le niveau d'exigence («fortement recommandé», «recommandé» et «facultatif») est indiqué en italique. Les exigences concernées par une certaine flexibilité figurent en bleu

Détails	RNI (intégré ou non au RBT) ^a	Inventaire des GES (intégré à la CN) ^b	RNI (intégré au RBA) ^{cd}
Formulaire de rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire national (IN) • Tableaux de transmission communs (TTC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des GES • Uniquement pour l'Annexe I = tableaux de transmission communs + rapport national d'inventaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des GES : inventaire des GES réalisé selon les lignes directrices relatives à la préparation des CN • Rapport : consiste en une synthèse de l'inventaire des GES et des tableaux sur les GES
Exigences en matière de soumission	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque Partie doit présenter un rapport national d'inventaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les Parties non visées à l'Annexe I présentent un inventaire national des émissions de GES dans la mesure de leurs capacités. 	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction de leurs capacités, les pays en développement doivent soumettre, dans le cadre de leur RBA, des mises à jour de leurs inventaires nationaux de GES, avec un rapport national d'inventaire.
Lignes directrices du GIEC	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les lignes directrices 2006 du GIEC et toute version ou amélioration ultérieure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les lignes directrices 1996 révisées du GIEC ; <i>il est recommandé d'utiliser les RBP 2000 du GIEC et les RBP 2003 du GIEC pour le secteur UTCATF.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les lignes directrices 1996 révisées du GIEC, les RBP 2000 du GIEC et les RBP 2003 du GIEC pour le secteur UTCATF.
Principales catégories	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les principales catégories dont le seuil est fixé à 95 % (85 % si une certaine flexibilité est nécessaire). • Indiquer les contributions individuelles et cumulées en pourcentage par catégorie. • Pour chaque catégorie, le niveau et la tendance doivent être indiqués au moins pour la première et la dernière années de la série chronologique couverte par le rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Il est recommandé de réaliser des analyses des principales sources d'émission, comme indiqué dans les recommandations en matière de bonnes pratiques du GIEC.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Gaz	<ul style="list-style-type: none"> • CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆ et NF₃ (flexibilité permettant de déclarer au moins le CO₂, le CH₄, le N₂O et tout autre gaz parmi les suivants : HFC, PFC, SF₆ et NF₃) • CO, COVNM, SO_x, NO_x, CO₂ indirect provenant de l'oxydation atmosphérique du CH₄, du CO et des COVNM (fortement recommandé). • Utiliser le potentiel de réchauffement global sur 100 ans, présenté dans le cinquième rapport d'évaluation du GIEC, pour notifier les émissions et les absorptions cumulées de GES, exprimées en CO₂. 	<ul style="list-style-type: none"> • CO₂, CH₄ et N₂O • HFC, PFC, SF₆, CO, NO_x, COVNM et SO_x • Déclarer les émissions et les absorptions pour chaque gaz, en unités de masse. • Les Parties non visées à l'Annexe I qui souhaitent déclarer les GES cumulés exprimés en équivalent CO₂ doivent utiliser le potentiel de réchauffement global sur 100 ans présenté dans le deuxième rapport d'évaluation du GIEC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mêmes données que dans l'inventaire des GES figurant dans la CN.

Détails	RNI (intégré ou non au RBT) ^a	Inventaire des GES (intégré à la CN) ^b	RNI (intégré au RBA) ^{c,d}
Séries chronologiques	<ul style="list-style-type: none"> La dernière année couverte par le rapport ne doit pas précéder de plus de deux ans (ou de trois ans, si une certaine flexibilité est nécessaire) la soumission du RNI. Les séries chronologiques doivent prendre 1990 pour année de départ (si une certaine flexibilité est nécessaire, elles devront couvrir au minimum les années de référence de la CDN concernée et constituer une série chronologique annuelle cohérente à partir de 2020 au moins). 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de séries chronologiques, mais des inventaires portant sur l'année 1994 pour la première CN. À défaut, les Parties peuvent fournir des données pour l'année 1990 et, dans la deuxième communication nationale, des données pour l'année 2000. 	<ul style="list-style-type: none"> Il est recommandé à chaque Partie non visée à l'Annexe I de proposer des séries chronologiques couvrant les années concernées par les communications nationales précédentes.
Incertitude	<ul style="list-style-type: none"> L'incertitude qui caractérise toutes les catégories de sources et de puits est estimée quantitativement et examinée qualitativement, au moins pour la première et la dernière années de la série chronologique de l'inventaire (analyse qualitative lorsque les données quantitatives ne sont pas disponibles, dans les cas où une certaine flexibilité est nécessaire). 	<ul style="list-style-type: none"> Il est recommandé aux pays de fournir des informations sur le degré d'incertitude et de décrire les méthodes utilisées, le cas échéant, pour estimer ces incertitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> Mêmes données que dans l'inventaire des GES figurant dans la CN.
Exhaustivité	<ul style="list-style-type: none"> Les émissions d'une catégorie doivent être considérées comme insignifiantes si le niveau probable de ces émissions est inférieur à 0,05 % du total des émissions nationales de GES, hors UTCATF, et à 500 kt d'équivalent CO₂, la valeur la plus faible étant retenue. Le total des émissions nationales estimées de tous les gaz des catégories considérées comme insignifiantes doit rester inférieur à 0,1 % du total des émissions nationales de GES, hors UTCATF (en cas de flexibilité, considérer plutôt que les émissions sont insignifiantes si le niveau probable des émissions est inférieur à 0,1 % du total des émissions nationales de GES, hors UTCATF, et à 1 000 kt d'équivalent CO₂, la valeur la plus faible étant retenue. Dans ce cas, le total des émissions nationales estimées de tous les gaz des catégories considérées comme insignifiantes doit rester inférieur à 0,2 % du total national des émissions de GES, hors UTCATF). 	<ul style="list-style-type: none"> Il est recommandé aux pays d'appliquer les recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après «recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques») en tenant compte de la nécessité d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires. 	<ul style="list-style-type: none"> s.o.
AQ/CQ	<ul style="list-style-type: none"> Chaque partie doit préparer un inventaire de l'assurance de la qualité/du contrôle de la qualité (AQ/CQ) et fournir des informations sur les procédures générales de contrôle de la qualité des inventaires, conformément aux lignes directrices du GIEC (si une certaine flexibilité est nécessaire, l'application de cette disposition est seulement recommandée). 	<ul style="list-style-type: none"> s.o. 	<ul style="list-style-type: none"> s.o.
Situation nationale	<ul style="list-style-type: none"> Informations sur la situation nationale et les dispositifs institutionnels : entité/coordonnateur national, processus de préparation de l'inventaire, archivage des informations relatives aux séries chronologiques communiquées, processus d'approbation de l'inventaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Décrire les procédures et les modalités relatives à la collecte des données et des informations sur le rôle des institutions concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> Mêmes données que dans l'inventaire des GES figurant dans la CN.

^a Conformément à la Décision 18/ CMA.1 (UNFCCC, 2019).

^b Conformément à la Décision 17/ CP.8 (CCNUCC, 2003).

^c Conformément à la Décision 1/ CP.16 (UNFCCC, 2011).

^d Conformément à la Décision 1/ CP.17 (CCNUCC, 2012).

Le Tableau 8 montre que les informations devant figurer dans le RNI au titre du CTR, telles que définies dans les MPLD, présentent des similitudes avec les informations déjà présentées dans le RNI et les inventaires nationaux des GES inclus dans les RBA et les CN. Cependant, certaines de ces exigences ont évolué et, dans certains cas, sont devenues plus strictes, comme expliqué dans la prochaine section.

4.2. Exigences relatives au rapport national d'inventaire au titre du CTR

4.2.1. Méthodes et instruments de mesure

La présente section propose une analyse plus approfondie des exigences relatives au RNI établies par le CTR, qui met en évidence les évolutions par rapport aux cadres d'établissement de rapports précédents et leurs principales implications pour la phase préparatoire.

Pour élaborer le RNI, les pays doivent appliquer les lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de GES, ainsi que toute version ou amélioration ultérieurement convenue de ces lignes directrices. Cela inclut également l'utilisation du supplément 2013 aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de GES concernant les terres humides. À cet égard, il convient de noter qu'en mai 2019, le GIEC a adopté la révision 2019 de l'édition 2006 de ses lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Le cadre actuel d'établissement des rapports imposant l'utilisation des lignes directrices révisées du GIEC de 1996 lors de la préparation des inventaires des GES, il est extrêmement important que les pays commencent à se familiariser avec les lignes directrices 2006 du GIEC pour élaborer leurs prochains inventaires des GES, notamment en ce qui concerne les catégories, les gaz et les méthodes, s'ils ne l'ont pas déjà fait lors de la présentation de leur RBA.

Dans le cadre du CTR, les Parties doivent déclarer les émissions de sept gaz [dioxyde de carbone (CO_2), méthane (CH_4), oxyde nitreux (N_2O), hydrofluorocarbures (HFC), perfluorocarbures (PFC), hexafluorure de soufre (SF_6) et trifluorure d'azote (NF_3)]. Cependant, la flexibilité accordée aux pays en développement leur permet de déclarer les émissions de trois gaz au minimum (CO_2 , CH_4 et N_2O) ainsi que de l'un des quatre autres gaz (HFC, PFC, SF_6 et NF_3) mentionnés dans la CDN desdites Parties, concernés par une activité au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris ou ayant fait l'objet d'une déclaration antérieure. Enfin, les Parties devraient fournir des informations sur le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO_x) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ainsi que sur l'oxyde de soufre (SO_x), et peuvent déclarer les émissions de CO_2 indirectes provenant de l'oxydation atmosphérique du CH_4 , du CO et des COVNM. Les principaux changements par rapport aux inventaires des GES antérieurs sont l'introduction de l'obligation de déclarer un nouveau gaz, le NF_3 , et le caractère obligatoire de la déclaration pour les HFC, les PFC et le SF_6 , pour lesquels une certaine flexibilité peut toutefois être accordée si nécessaire. En outre, les pays peuvent désormais déclarer les émissions indirectes de CO_2 provenant de l'oxydation atmosphérique du CH_4 , du CO et des COVNM.

Conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC, toutes les Parties doivent communiquer des informations sur les secteurs suivants du GIEC : énergie, procédés industriels et utilisation de produits, agriculture, UTCATF et déchets.

Dans le cadre du CTR, il devient obligatoire d'utiliser le potentiel de réchauffement global sur 100 ans, présenté dans le cinquième rapport d'évaluation du GIEC, dans la déclaration des émissions et des absorptions totales de GES exprimées en équivalent CO₂ (CO₂e).

La détermination des catégories clés doit s'effectuer à partir de la méthodologie définie dans les lignes directrices du GIEC. Ces catégories clés, comprenant et excluant les catégories de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), sont déterminées au moyen de l'approche 1 pour l'évaluation des niveaux et des tendances. Une certaine flexibilité est autorisée pour les pays en développement qui en ont besoin, prenant la forme d'un seuil qui ne peut être inférieur à 85 %, au lieu du seuil de 95 % recommandé. Les contributions individuelles et cumulées, exprimées en points de pourcentage et correspondant tant au niveau qu'à la tendance des catégories clés doivent être déclarées au moins pour la première et la dernière années de la série chronologique.

Des exigences plus strictes seront également définies en ce qui concerne l'incertitude. Les incertitudes relatives aux estimations des émissions et des absorptions de toutes les catégories de sources et de puits sont estimées quantitativement et examinées qualitativement, au moins pour la première et la dernière années de la série chronologique de l'inventaire. Toutefois, une certaine flexibilité peut être accordée, les pays en développement pouvant effectuer une analyse qualitative lorsqu'ils ne disposent pas de données quantitatives.

Les MPLD relatives au CTR contiennent des exigences strictes concernant les séries chronologiques. La dernière année couverte par le rapport ne doit pas précéder de plus de deux ans la soumission du rapport national d'inventaire, ou ne doit pas la précéder de plus de trois ans si une certaine flexibilité est nécessaire. Les séries chronologiques doivent prendre 1990 pour année de départ ou, si une certaine flexibilité est nécessaire, couvrir au minimum l'année ou les années de référence de la CDN concernée, et constituer une série chronologique annuelle cohérente à partir de 2020 au moins. Étant donné que les inventaires dressés au titre de la CN doivent être communiqués pour l'année 1994 ou l'année 1990 dans la première CN, certains pays pourraient déjà posséder ces informations pour l'une de ces deux années ou pour les deux.

4.2.2. Situation nationale et dispositifs institutionnels

Dans le cadre du CTR, les pays doivent assurer la mise en œuvre et la continuité des dispositifs relatifs aux inventaires nationaux de GES, y compris les dispositifs institutionnels, juridiques et procéduraux, pour permettre l'évaluation continue, l'élaboration et la communication en temps utile des rapports nationaux d'inventaire. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence obligatoire au titre de la Convention, les pays devront, dans le cadre du CTR, communiquer des informations sur les fonctions liées à la planification, à la préparation et à la gestion des inventaires, telles que :

- l'entité nationale ou le coordonnateur national chargé de l'inventaire national ;
- le processus de préparation de l'inventaire, y compris la répartition des responsabilités spécifiques des institutions participant à la préparation de l'inventaire ;
- l'archivage de toutes les informations relatives aux séries chronologiques déclarées, y compris tous les facteurs d'émission et les données d'activité désagrégés, toute la documentation sur la production et l'agrégation des données, y compris l'assurance et le contrôle de la qualité (AQ/CQ), ainsi que les résultats des examens et les améliorations prévues du processus d'inventaire, et
- les processus d'examen et d'approbation officiels de l'inventaire.

Lors de la phase préparatoire, les pays devraient commencer à se préparer à répondre aux nouvelles exigences susmentionnées en recueillant notamment des informations sur le processus de préparation de l'inventaire et sur l'archivage de toutes les informations relatives aux séries chronologiques déclarées.

4.3. Lignes directrices du GIEC : de 1996 à 2006

Les lignes directrices 2006 du GIEC reprennent pour l'essentiel la démarche méthodologique des lignes directrices de 1996, mais intègrent les recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques de 2000 ainsi que les recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques de 2003 pour l'UTCATF, et mettent à jour les facteurs d'émission et les paramètres à utiliser dans le calcul des émissions et des absorptions de GES.

Les principales évolutions concernent :

- l'exactitude, avec l'amélioration des méthodes et des estimations, et le passage des « émissions potentielles » à des « estimations des émissions annuelles » ;
- l'exhaustivité, avec des méthodologies disponibles pour un plus grand nombre de catégories et de puits ainsi que des orientations plus complètes concernant le secteur de l'utilisation des terres ; et
- l'amélioration des orientations concernant les émissions indirectes de CO₂ et de N₂O.

Les lignes directrices 2006 couvrent quatre secteurs, à savoir l'énergie, les procédés industriels et l'utilisation des produits (PIUP), l'agriculture, la sylviculture et les autres utilisations des sols (AFAT), et les déchets. Le Tableau 9 décrit les principaux changements relatifs aux émissions à déclarer pour chaque secteur.

Tableau 9. Modifications apportées dans les lignes directrices 2006 du GIEC par rapport aux lignes directrices 1996 du GIEC, par secteur (IPCC, n.d.; IPCC TFI, 2016)

Secteur	Changements
Énergie	<p>Ajouts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement du captage et du stockage du CO₂ (CSC) • CH₄ issu des mines de charbon abandonnées • convertisseurs catalytiques utilisant l'urée • combustion et brûlage incontrôlés des gisements de charbon
PIUP	<p>Ajouts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nouvelles catégories (à savoir la production de plomb, de zinc et de dioxyde de titane et la fabrication d'écrans à cristaux liquides (LCD) ; la production de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique ; la production pétrochimique et de noir de carbone) • nouveaux gaz : trifluorure d'azote (NF₃), pentafluorure de soufre trifluorométhyle (SF₅CF₃), éthers halogénés, hexafluorure de soufre et perfluorocarbones provenant de l'utilisation d'autres produits
AFAT	<ul style="list-style-type: none"> • intégration de l'agriculture et de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie • Les terres exploitées sont utilisées, dans ces lignes directrices, comme un indicateur indirect pour recenser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits. • UTCATF : tous les réservoirs de carbone sont pris en compte ; méthodes d'évaluation pour toutes les catégories d'utilisation des terres • méthodes concernant les produits ligneux récoltés (PLR) • orientations concernant les émissions des zones humides exploitées • couverture accrue des incendies <p>Ajouts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • émissions indirectes de NO₂ provenant de la gestion du fumier • émissions de dioxyde de carbone dues à l'application d'urée • oxyde nitreux provenant de la minéralisation de l'azote associée à la perte de matières organiques du sol résultant elle-même d'un changement d'utilisation ou de gestion des sols minéraux (sous-catégorie des émissions directes de N₂O provenant des sols exploités)
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> • révision de la méthodologie utilisée pour le méthane provenant des décharges, orientations sur l'accumulation du carbone dans les décharges, orientations sur le traitement biologique et la combustion à ciel ouvert des déchets • abandon de la méthodologie «tier 0» <p>Ajouts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décharges de déchets non classés, traitement biologique des déchets solides

RESSOURCES ET OUTILS PERTINENTS :**OUTILS ET GUIDES :**

Lignes directrices du GIEC : Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux

Logiciel du GIEC : Logiciel d'inventaire GIEC. Manuel de l'utilisateur

CCNUCC : Supports de formation sur les inventaires nationaux de GES, mis à jour selon les lignes directrices 2006 du GIEC

CCNUCC : Guide de préparation de la communication nationale des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention. Module 3 : Les inventaires nationaux des gaz à effet de serre

DÉCISIONS DE LA CCNUCC ÉCLAIRANT LES EXIGENCES ACTUALISÉES EN MATIÈRE D'INVENTAIRE DES GES :

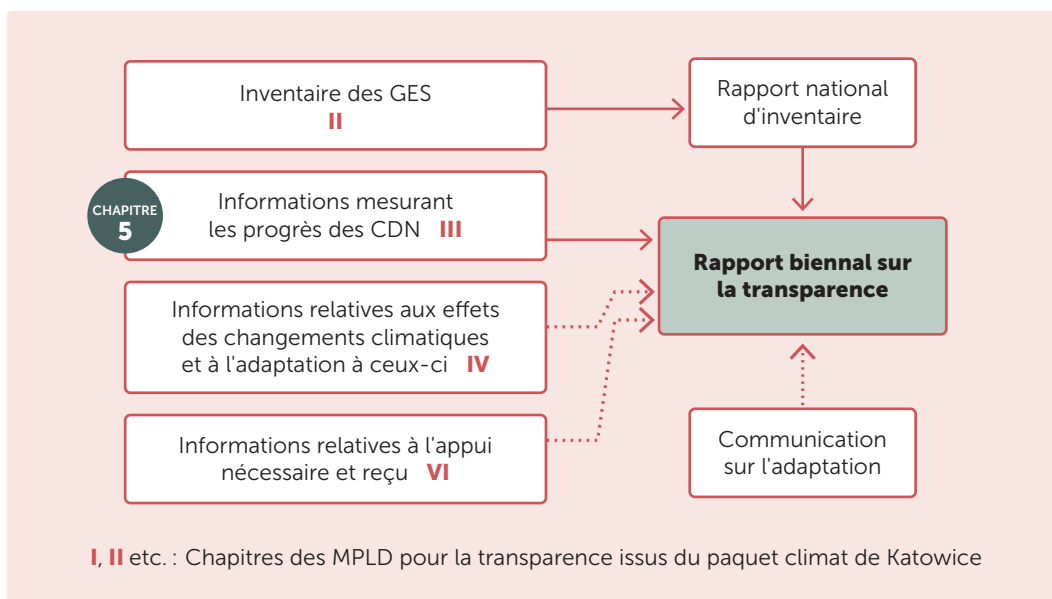
Décision -/18/CMA.1 Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

CHAPITRE 5

Informations relatives au suivi des progrès des contributions déterminées au niveau national

Le présent chapitre est consacré aux informations utilisées pour le suivi des progrès des CDN, un autre élément fondamental et obligatoire du RBT. Ces informations revêtent une importance capitale au sein du CTR, car il est essentiel de pouvoir déterminer si les pays sont sur la bonne voie pour la réalisation de leurs objectifs nationaux. Les MPLD fournissent des orientations concernant les informations pertinentes à communiquer pour décrire la CDN, suivre les progrès de sa mise en œuvre et en évaluer les résultats. Ces informations permettent d'évaluer les CDN agrégées dans le cadre du bilan mondial, en informant les pays du processus d'examen des CDN ultérieur.

Figure 8. Informations et rapports inclus dans le RBT



Comme nous l'avons souligné dans la Figure 8, les sections suivantes examineront les exigences en matière de rapports, en se concentrant sur les informations suivantes :

- la situation nationale et les dispositifs institutionnels ;
- la description de la CDN d'une Partie en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, et sa mise à jour ;
- les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

- la synthèse des émissions et des absorptions de GES ;
- les informations sur les politiques, mesures, actions et plans en matière d'atténuation, y compris ceux qui génèrent des retombées bénéfiques en matière d'atténuation résultant des mesures d'adaptation et des plans de diversification économique, liés à la mise en œuvre et à la réalisation d'une contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ; et
- les projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, le cas échéant.

5.1. Informations sur la situation nationale et les dispositifs institutionnels

Les MPLD relatives à la transparence imposent la communication d'informations sur les situations nationales et leurs incidences sur les émissions et les absorptions de GES au cours du temps. Ces informations portent notamment sur :

- (a) la structure du gouvernement
- (b) le profil de la population
- (c) le profil géographique
- (d) le profil économique
- (e) le profil climatique
- (f) les différents secteurs (détails)

Par ailleurs, en vertu de la Décision 4/CMA.1 relative à la CDN, les pays doivent transmettre des informations sur les volets « développement durable » et « éradication de la pauvreté » de leur CDN, le cas échéant²¹. Bien que cela ne soit pas obligatoire, ces informations peuvent figurer dans le RBT si le pays concerné les a incluses dans sa CDN.

Les pays sont également tenus de fournir des informations sur les dispositifs institutionnels qu'ils ont mis en place pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CDN. Dans leur description, les pays doivent fournir des informations sur les dispositifs juridiques, institutionnels, administratifs et procéduraux relatifs à la mise en œuvre, au suivi, à la soumission de rapports et à l'archivage des informations au niveau national, ainsi que sur la mobilisation des parties prenantes vis-à-vis de la mise en œuvre et de la réalisation de leur CDN.

Le cas échéant, les pays doivent en outre décrire les dispositifs institutionnels qu'ils ont mis en place pour suivre les résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI). Les modifications ultérieurement apportées aux dispositifs institutionnels devront être signalées dans le RBT, tandis que les informations restant valables pourront faire l'objet de renvois aux rapports antérieurs.

Le Tableau 10 résume les informations à communiquer eu égard à la situation nationale et aux dispositifs institutionnels.

21 Décision 4/CMA.1 Autres directives concernant la section de la Décision 1/CP.21 relative à l'atténuation (UNFCCC, 2018a) (UNFCCC, 2018a).

Tableau 10. Informations sur la situation nationale et les dispositifs institutionnel à fournir dans le RBT et informations similaires à fournir dans d'autres rapports

Informations à déclarer dans le RBT	Exigences relatives au RBT ^a	Exigences relatives à la CDN ^b	Exigences relatives à la CN ^c	Exigences relatives au RBA ^d
Situation nationale et incidence de celle-ci sur les émissions et les absorptions de GES au fil du temps	Structure du gouvernement	Développement durable	Priorités, objectifs et particularités du développement national et régional, sur la base desquels les pays lutteront contre les changements climatiques et leurs effets néfastes (fortement recommandé) Informations sur les caractéristiques géographiques, climatiques et économiques des pays pouvant influencer sur leur capacité à atténuer les changements climatiques et à s'adapter à ceux-ci (facultatif)	Informations sur la situation nationale et les dispositifs institutionnels pertinents pour la préparation continue des communications nationales
	Profil de la population	Éradication de la pauvreté		
	Profil géographique	Géographie		
	Profil économique	Économie		
	Profil climatique	Climat		
	Détails sur les différents secteurs	Meilleures pratiques et expériences en matière de préparation de la CDN Aspirations et priorités exprimées lors de l'adhésion à l'Accord de Paris Contribution des résultats du bilan mondial à la préparation de la CDN Caractère juste et ambitieux de la CDN Contribution de la CDN à la réalisation de l'objectif (2° C/1,5 °C)		
Dispositifs institutionnels pour la mise en œuvre, le suivi, l'établissement de rapports, l'archivage des informations au niveau national et la mobilisation des parties prenantes vis-à-vis de la mise en œuvre et de la réalisation de la CDN	Dispositifs juridiques	Dispositifs institutionnels nationaux, participation du public et échanges avec les communautés locales et les peuples autochtones, en tenant compte de la dimension du genre	Dispositifs institutionnels pertinents dans le cadre de la préparation continue de la CN (facultatif)	Dispositifs nationaux de mesure, d'établissement de rapports et de vérification
	Dispositifs institutionnels			
	Dispositifs administratifs			
	Dispositifs procéduraux	Informations sur les processus de planification engagés par la Partie pour préparer sa CDN et, si elles sont disponibles, sur ses plans de mise en œuvre	Mesures prises ou envisagées pour formuler, mettre en œuvre, publier et actualiser régulièrement les programmes nationaux et régionaux comprenant des mesures d'atténuation du changement climatique	
	Dispositifs de suivi des RATI	Meilleures pratiques et expériences liées à la préparation de la CDN		Informations sur les mécanismes du marché international
Modifications des dispositifs institutionnels				

- a Décision 18/CMA.1 Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris (UNFCCC, 2019)
- b Informations destinées à rendre la CDN plus claire, transparente et compréhensible, qui seront requises à partir de la deuxième CDN et que les pays sont vivement encouragés à fournir dans leur première CDN, y compris lors de la communication ou de l'actualisation de celle-ci d'ici 2020. Décrites à l'Annexe I de la Décision 4/CMA.1 Autres directives concernant la section de la Décision 1/CP.21 relative à l'atténuation (UNFCCC, 2018a).
- c Décision 17/CP.8 Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention (UNFCCC, 2003)
- d Décision 2/CP.17 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, et son Annexe III « Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention » (UNFCCC, 2012)

5.2. Description de la CDN

Les MPLD indiquent les informations pertinentes à déclarer pour décrire la CDN dans le RBT. Comme le précise le Tableau 11, la description de la CDN devrait comprendre une description de l'objectif, du type d'objectif, du ou des points de référence et de la période de mise en œuvre, du champ d'application de l'objectif et des domaines concernés (par ex. les secteurs, les catégories, les activités, les sources et les puits, les réservoirs et les gaz), mentionner l'intention d'utiliser des résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI) et inclure, le cas échéant, des mises à jour des informations communiquées précédemment ou des précisions sur celles-ci.

Tableau 11. Informations relatives à la description de la CDN à fournir dans le RBT et informations similaires à fournir dans la CDN

Exigences relatives au RBT ^a	Exigences connexes relatives à la CDN ^b
Objectif(s) et description (voir les exemples dans le Tableau 12)	Description générale de l'objectif
	Objectif relatif à l'indicateur de référence, exprimé en chiffres (% ou valeur, par ex.)
Année(s) ou période(s) cible(s), et mention du caractère annuel ou pluriannuel du ou des objectifs	Caractère annuel ou pluriannuel de l'objectif
Point(s) de référence, niveau(x), scénario(s) de référence, année(s) de base ou point(s) de départ, avec leurs valeur(s) respective(s)	Année(s) de référence, année(s) de base, période(s) de référence ou autre(s) point(s) de départ
Calendrier(s) et/ou périodes de mise en œuvre	Calendrier et/ou période de mise en œuvre, avec les dates de début et de fin
Champ d'application et domaines couverts, y compris, le cas échéant, les secteurs, catégories, activités, sources et puits, réservoirs et gaz	Secteurs, gaz, catégories et réservoirs couverts par la CDN
	Retombées bénéfiques en matière d'atténuation résultant des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties
Intention de recourir à des démarches concertées impliquant l'utilisation des RATI eu égard à la CDN	Intention de recourir à la coopération volontaire au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris, le cas échéant
Mise à jour ou clarification d'informations communiquées précédemment, le cas échéant	Informations sur les circonstances dans lesquelles la Partie peut actualiser les valeurs des indicateurs de référence

a Décision 18/CMA.1 Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris (CCNUCC, 2019)

b Décision 4/CMA.1 Autres directives concernant la section de la Décision 1/CP.21 relative à l'atténuation (CCNUCC, 2018a)

5.3. Objectifs et indicateurs

Les objectifs et indicateurs de la CDN sont au cœur de la description et du suivi de cette contribution. Les pays doivent décrire les objectifs et points de référence de leur CDN dans le RBT et rendre compte de leur performance par rapport à ces objectifs pour permettre le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CDN. Lorsqu'ils élaborent leurs indicateurs et transmettent des informations sur les objectifs de leur CDN, les pays peuvent fournir des données sur ces objectifs en les répartissant par secteurs. Différents types d'objectifs et d'indicateurs peuvent être utilisés en fonction du type de CDN. Comme le montre la Figure 9, la plupart des contributions prévues déterminées au niveau national/CDN comportent des objectifs tels que des réductions du solde des émissions et des absorptions de GES (objectifs absolus), des réductions en pourcentage de l'intensité des GES (objectifs d'intensité), des réductions d'émissions en deçà des émissions de base prévues (statu quo), des indicateurs qualitatifs concernant une politique ou une mesure spécifique (politique et mesures) ou des objectifs plafonds. Le Tableau 12 donne un aperçu des types d'objectifs et d'indicateurs figurant dans les CDN soumises. Ce tableau propose en outre une brève description des objectifs et résume les exigences spécifiques applicables à la déclaration de ces informations dans le RBT.

Figure 9. Types d'objectifs d'atténuation déclarés dans les contributions prévues déterminées au niveau national (UNFCCC, 2016a)

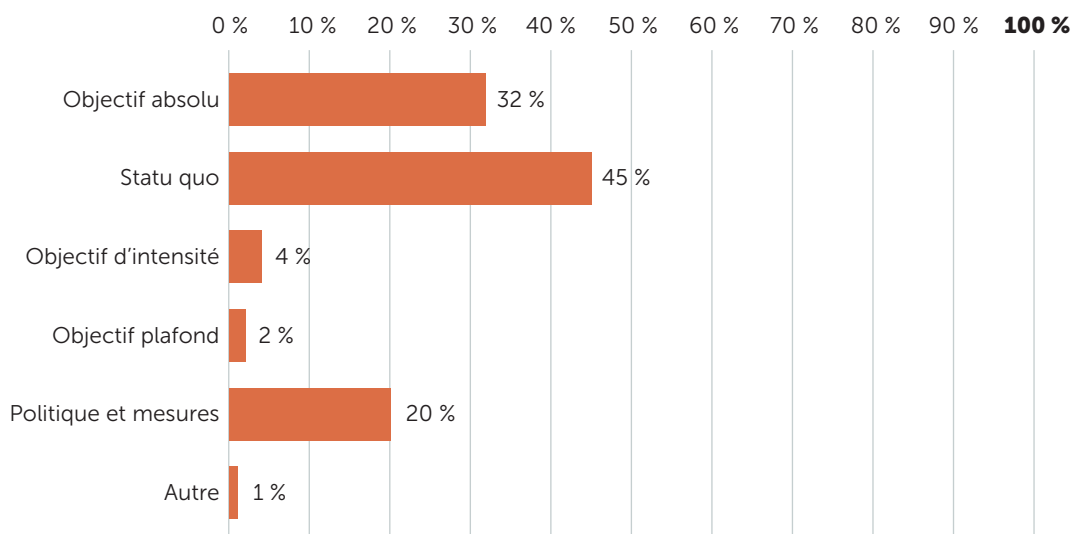


Tableau 12. Exemples d'indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN, selon les différents types d'objectifs de la CDN

Objectif	Indicateur(s) mesurant les progrès de la CDN (exemples proposés dans les MPLD)	Description de l'objectif	Suivi de l'objectif
Réductions absolues des émissions	Solde des émissions et des absorptions de GES	<ul style="list-style-type: none"> • Année(s) ou période(s) cible(s), et mention du caractère annuel ou pluriannuel du ou des objectifs • Calendrier(s) et/ou périodes de mise en œuvre • Champ d'application et domaines couverts, y compris, le cas échéant, les secteurs, catégories, activités, sources et puits, réservoirs et gaz • Point(s) de référence, niveau(x), scénario(s) de référence, année(s) de base ou point(s) de départ, avec leurs valeur(s) respective(s) 	<ul style="list-style-type: none"> • Point(s) de référence, niveau(x), scénario(s) de référence, année(s) de base ou point(s) de départ, avec leurs valeur(s) respective(s) • Informations les plus récentes sur chaque indicateur et sur l'élaboration de la situation de référence • Pour les objectifs quantitatifs, lien entre la référence, l'objectif et les informations les plus récentes (par ex. en pourcentage)
Réductions de l'intensité des émissions	Pourcentage de réduction des émissions de GES par unité de PIB		
Réductions des émissions en deçà des émissions de base prévues (par ex. statu quo)	Solde des émissions et des absorptions de GES		
Stratégies, plans et mesures	Indicateurs qualitatifs pertinents		
Retombées bénéfiques en matière d'atténuation résultant de mesures d'adaptation ou de plans, politiques et mesures de diversification économique	Solde des émissions et des absorptions de GES		
	Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de l'atténuation (ex : hectares de reboisement, pourcentage d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, neutralité carbone, part des combustibles non fossiles dans la consommation d'énergie primaire, indicateurs non liés aux GES)		

- a Objectifs nationaux d'émissions de GES pour une année future (2025/2030), exprimés par rapport à une année/période de référence (1990/2005).
- b L'objectif est exprimé en termes d'intensité nationale des GES (émissions de GES par unité de PIB ou par personne, etc.).
- c Émissions nationales de GES prévues (2025/2030), exprimées par rapport aux émissions de GES prévues pour l'année en question (2025/2030) si aucune mesure n'est prise en sus de celles déjà mises en œuvre pour limiter ces émissions.
- d Les objectifs sont exprimés sous forme de stratégies, de politiques et de mesures d'atténuation précises. Par conséquent, l'objectif consiste en l'adoption et en la mise en œuvre de ces politiques et mesures : il n'est pas nécessaire de fixer un objectif spécifique de réduction des émissions de GES.
- e Le « plan de diversification économique », dans le contexte du changement climatique, renvoie à deux notions : (1) les stratégies visant à accroître la résilience économique en abandonnant les produits, marchés et emplois vulnérables au profit de sources de revenus à faibles émissions et résilients face au changement climatique, et (2) les mesures visant à réduire les effets négatifs de la mise en œuvre de politiques d'atténuation du changement climatique ayant des effets transfrontaliers. Un tel plan est particulièrement pertinent pour les pays dont les économies sont axées sur un petit nombre de produits, services et/ou secteurs, et pour ceux dont les produits, services et/ou secteurs dont ils dépendent devraient subir une baisse de la consommation en raison des mesures d'atténuation prises dans d'autres pays.

5.4. Informations permettant de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN

Pour permettre le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN, les pays seront tenus de fournir des informations relatives à chacun des indicateurs sélectionnés dans le RBT vis-à-vis des points de référence²², de mettre à jour les informations si un nouveau calcul des émissions de GES vient à fournir de nouvelles valeurs révisées, et de comparer les valeurs de référence avec les informations les plus récentes, au moment de la déclaration, pour chaque indicateur. Par exemple, si un pays a présenté un objectif en pourcentage ou en quantité de réduction des émissions de GES par rapport à une situation de statu quo, il devrait communiquer la valeur actuelle des réductions d'émissions en pourcentage ou en tonnes d'équivalent CO₂ au moment de la déclaration.

Pour les RBT qui contiennent des informations sur la dernière année ou sur la fin de la période correspondant à la CDN d'un pays donné, celui-ci devra également transmettre une évaluation de la réalisation de l'objectif établi dans sa CDN.

Outre les valeurs des objectifs et des indicateurs, les pays doivent décrire chaque méthodologie et/ou approche comptable utilisée pour définir les objectifs, l'élaboration des scénario(s) de référence et chaque indicateur, y compris les paramètres, les hypothèses, les définitions, les sources de données et les modèles principaux utilisés, ainsi que les lignes directrices et instruments de mesure du GIEC utilisés. Des informations sur les méthodologies appliquées seront également demandées pour les pays dont les objectifs comprennent la mise en œuvre de politiques et de mesures, ainsi que le recours aux démarches concertées impliquant l'utilisation des RATI. Les pays devront par ailleurs expliquer en quoi la méthodologie utilisée pour chaque année de déclaration est cohérente avec la ou les méthodologies utilisées lors de la communication de la CDN, expliquer toute incohérence méthodologique avec leur RNI le plus récent, le cas échéant, et décrire comment ils ont évité le double comptage des réductions nettes d'émissions de GES.

Toutes les informations susmentionnées doivent également figurer dans une synthèse structurée, y compris les contributions du secteur UTCATF pour chaque année de la période cible ou pour l'année cible, si elles n'apparaissent pas dans la série chronologique de l'inventaire des émissions et des absorptions totales nettes de GES. Cette synthèse doit être présentée sous la forme d'un texte et de tableaux, dont la structure sera communiquée en novembre 2020, après la COP26.

Dans le cadre de cette synthèse, les pays participant aux démarches concertées impliquant les RATI sont également tenus de transmettre leurs émissions annuelles par les sources et leurs absorptions par les puits couvertes par la CDN ainsi qu'un bilan des émissions reflétant le niveau des émissions et tenant compte des RATI transférés et/ou utilisés/acquis. Les questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris et à l'utilisation des RATI font toujours l'objet de négociations. D'autres orientations concernant l'article 6, consacré aux démarches concertées, seront fournies par la CCNUCC et pourraient inclure des informations supplémentaires devant figurer dans le RBT. Néanmoins, certaines informations préliminaires peuvent être déduites de la présentation des MPLD. Voir l'Encadré 1 en ce qui concerne les informations préliminaires sur les exigences en matière de transparence relevant de l'article 6.

²² C'est-à-dire point(s) de référence, niveau(x), scénario(s) de référence, année(s) de base ou point(s) de départ.

Encadré 1. Informations à fournir dans le RBT en ce qui concerne l'application de l'article 6 et le transfert des RATI en vue d'atteindre les objectifs de la CDN

Les MPLD ne fournissent pas de détails sur les exigences en matière de transparence relevant de l'article 6 car les décisions correspondant à cet article devraient être adoptées lors de la COP25, en 2019. Elles évoquent toutefois certaines exigences.

L'article 6 est mentionné pour la première fois dans les MPLD dans la partie II (RNI), où il est indiqué que les pays doivent communiquer des informations sur les gaz couverts par des activités visées à l'article 6. Cela signifie que si un pays a mis en place des activités visées à l'article 6 qui impliquent une réduction des HFC, PFC, SF₆ et/ou NF₆, l'évaluation des gaz concernés et les informations méthodologiques doivent être indiquées dans le RNI (la disposition relative à la flexibilité ne s'applique pas dans ce contexte).

Les MPLD exigent en outre des pays qu'ils incluent dans leur RBT des informations sur leur intention d'utiliser les résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI), c'est-à-dire sur les dispositifs institutionnels mis en place pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CDN, y compris les dispositifs utilisés dans le cadre du suivi des RATI.

Les pays doivent également décrire les méthodologies associées aux démarches concertées impliquant les RATI ainsi que la stratégie employée pour éviter le double comptage des réductions nettes d'émissions de GES.

En outre, les pays sont tenus :

- d'indiquer le niveau des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits couverts par la CDN sur une base annuelle ;
- d'établir un bilan des émissions ajusté, en tenant compte des RATI transférés et/ou utilisés ou acquis ;
- de communiquer des informations sur la manière dont chaque démarche concertée promeut le développement durable, assure l'intégrité et la transparence environnementales, y compris en matière de gouvernance, et applique une comptabilité solide afin d'éviter les doubles comptages ; et
- de préciser toute autre information entrant dans le cadre des futures décisions adoptées concernant l'article 6.

Le Tableau 13 résume les informations devant figurer dans le RBT en ce qui concerne les objectifs et les indicateurs liés au suivi de la mise en œuvre et de la réalisation de la CDN.

Tableau 13. Informations relatives au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN à fournir dans le RBT et informations similaires à fournir dans la CDN

Informations à déclarer dans le RBT	Exigences relatives au RBT ^a	Exigences relatives à la CDN ^b
Indicateur(s) de suivi des progrès vers la réalisation de la CDN	Expliquer quel est le lien entre chaque indicateur et l'objectif	Informations quantifiables sur les indicateurs de référence, leurs valeurs pour l'année ou les années de référence, l'année ou les années de base, la ou les périodes de référence ou le ou les autres points de départ et, le cas échéant, pour l'année cible
	Pour chaque indicateur, fournir les informations/ valeurs correspondant au ou aux points de référence, niveaux, scénarios de référence, années de base ou points de départ, et mettre à jour ces informations en cas de nouveau calcul des émissions de GES	
	Fournir les informations les plus récentes pour chaque indicateur et pour chaque année couverte par le rapport pendant la période de mise en œuvre de la CDN	
	Comparer les informations les plus récentes pour chaque indicateur sélectionné afin de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la CDN	
Décrire chacune des méthodologies et/ou approches comptables utilisées concernant le ou les objectifs, l'élaboration des scénarios de référence et chacun des indicateurs recensés	Principaux paramètres, hypothèses, définitions, sources de données et modèles utilisés	Informations sur les sources des données utilisées pour quantifier le ou les points de référence
	Lignes directrices du GIEC utilisées	Hypothèses émises et approches méthodologiques utilisées pour rendre compte des émissions et des absorptions anthropiques de GES correspondant à la CDN de la Partie
	Instruments de mesure utilisés	Méthodes et instruments de mesure du GIEC utilisés pour estimer les émissions et les absorptions anthropiques de GES
	Hypothèses, méthodologies et approches spécifiques à un secteur, à une catégorie ou à une activité conformes aux orientations du GIEC	Hypothèses, méthodologies et approches spécifiques à un secteur, à une catégorie ou à une activité conformes aux orientations du GIEC
	Méthodes utilisées pour estimer les retombées bénéfiques en matière d'atténuation résultant de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique	Modalités du développement des indicateurs de référence, scénarios et niveaux de référence, y compris, le cas échéant, des niveaux de référence spécifiques à un secteur, à une catégorie ou à une activité (par ex. : paramètres, hypothèses, définitions, méthodologies, sources de données et modèles principaux utilisés)
	Méthodologies associées à une démarche concertée impliquant l'utilisation des RATI	
	Méthodologies utilisées pour mesurer les progrès découlant de la mise en œuvre des politiques et mesures	Pour les Parties dont la CDN contient des éléments autres que des indications sur les GES : informations sur les hypothèses et les approches méthodologiques utilisées concernant ces éléments
	Toute autre méthodologie liée à la CDN, ainsi que les conditions et hypothèses pertinentes pour la réalisation de cette contribution	Pour les facteurs de forçage climatique figurant dans les CDN qui ne sont pas couverts par les lignes directrices du GIEC : informations sur l'établissement des estimations de ces facteurs de forçage

Informations à déclarer dans le RBT	Exigences relatives au RBT ^a	Exigences relatives à la CDN ^b
	Cohérence entre la méthodologie utilisée pour chaque année couverte par le rapport et la ou les méthodologies employées lors de la communication de la CDN	Autres hypothèses et approches méthodologiques utilisées pour faciliter la compréhension de la CDN
	Incohérences méthodologiques avec le RNI le plus récent de la Partie, le cas échéant	
	Méthode employée pour éviter le double comptage des réductions nettes d'émissions de GES	

a Décision 18/CMA.1 Modalités, procédures et lignes directrices relatives aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris (CCNUCC, 2019)

b Décision 4/CMA.1 Autres directives concernant la section de la Décision 1/CP.21 relative à l'atténuation (CCNUCC, 2018a)

5.5. Politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, y compris ceux qui génèrent des retombées bénéfiques en matière d'atténuation résultant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique

Il est demandé aux pays de fournir des informations sur les actions, politiques et mesures qui favorisent la mise en œuvre et la réalisation de leurs CDN, avec notamment des estimations des réductions d'émissions de GES attendues et obtenues imputables à ces actions, politiques et mesures, et d'indiquer les méthodologies et hypothèses utilisées pour estimer les réductions ou les absorptions d'émissions de GES correspondant à chaque action, politique et mesure. Ces politiques, mesures, actions et plans comprennent également les mesures d'adaptation et les plans de diversification économique qui génèrent des retombées bénéfiques en matière d'atténuation. Ces informations doivent aussi figurer dans la CN et le RBA, bien que de manière moins détaillée.

Une certaine flexibilité est accordée aux pays qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités. Les pays qui élaborent actuellement une nouvelle CDN, une nouvelle CN ou un nouveau RBA, qui révisent actuellement leur CDN, leur CN ou leur RBA, ou qui prévoient de faire l'un ou l'autre avant 2024 devraient envisager d'améliorer progressivement et/ou d'aligner leurs exigences en matière de rapports concernant les politiques et mesures d'atténuation sur les exigences du RBT afin de faciliter la préparation de leurs rapports à compter de 2024.

La communication d'informations sur les politiques, mesures, actions et plans devrait être organisée par secteur (énergie, transports, procédés industriels et utilisation de produits, agriculture, UTCATF, gestion des déchets ou autres).

Dans les prochains RBT, les pays devraient également recenser les actions, politiques et mesures qui ne sont plus mises en œuvre par rapport aux RBT précédents, et en expliquer les raisons ; mettre en évidence les actions, politiques et mesures qui ont une incidence sur les émissions de GES du transport international, et indiquer en quoi leurs actions, politiques et mesures modifient les tendances à long terme en matière d'émissions et d'absorptions de GES. Ils sont en outre tenus de fournir des informations sur les mesures d'atténuation dans le RBA et la CN.

Enfin, en ce qui concerne les mesures d'adaptation et les plans de diversification économique générant des retombées bénéfiques en matière d'atténuation qui entrent dans le cadre de la CDN, les pays doivent fournir des informations permettant de mesurer leurs progrès en termes d'effets non liés aux GES, avec notamment une description des secteurs et des activités, des conséquences sociales et économiques, des défis et des obstacles, ainsi que des mesures connexes prises pour surmonter ces défis et obstacles.

Le Tableau 14 résume les informations devant figurer dans le RBT en ce qui concerne les politiques et les mesures d'atténuation.

Tableau 14. Informations à fournir dans le RBT en ce qui concerne les politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, y compris ceux qui génèrent des retombées bénéfiques en matière d'atténuation résultant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique, et informations similaires à fournir dans d'autres rapports. Le niveau d'exigence (« fortement recommandé », « recommandé » et « facultatif ») est indiqué en italique. Les exigences concernées par une certaine flexibilité figurent en bleu

Informations à déclarer dans le RBT	Exigences du RBT ^a	Exigences de la CDN	Exigences de la CN	Exigences du RBA
Informations sur les actions, politiques et mesures ^b (présentées sous forme de tableau dans le RBT)	<ul style="list-style-type: none"> Nom Description Objectifs Type d'instrument (réglementaire, économique ou autre) Statut (prévu, adopté ou mis en œuvre) Secteur(s) concerné(s) Gaz concernés Première année de mise en œuvre Entité(s) chargée(s) de la mise en œuvre Estimations des réductions d'émissions de GES attendues et obtenues (recommandé, si une certaine flexibilité est nécessaire) Coûts (facultatif) Retombées bénéfiques en matière d'atténuation non liées aux GES (facultatif) Interactions entre les mesures d'atténuation (déclaration facultative) 		<ul style="list-style-type: none"> Informations sur les programmes comprenant des mesures d'atténuation des changements climatiques (facultatif) Informations sur les programmes et mesures mis en œuvre ou prévus qui contribuent à l'atténuation, y compris, le cas échéant, les informations pertinentes par secteur clé concernant les méthodologies, les scénarios, les résultats, les mesures et les dispositifs institutionnels (recommandé) 	<ul style="list-style-type: none"> Nom Description Objectifs quantitatifs Objectifs de l'action et des mesures prises ou envisagées pour réaliser cette action Progrès de la mise en œuvre des actions et des mesures prises ou envisagées en matière d'atténuation Secteur Gaz Indicateurs de progrès Informations sur les mécanismes du marché international Résultats obtenus, par exemple les résultats estimés et les réductions d'émissions estimées

Informations à déclarer dans le RBT	Exigences du RBT ^a	Exigences de la CDN	Exigences de la CN	Exigences du RBA
Informations sur les actions, politiques et mesures (présentées sous forme de texte ou d'annexe au RBT)	<ul style="list-style-type: none"> • Méthodologies et hypothèses utilisées pour estimer les réductions d'émissions ou les absorptions de GES générées par chaque action, politique et mesure • Actions, politiques et mesures dont la mise en œuvre a été interrompue depuis le dernier RBT, avec les raisons de cette interruption (fortement recommandé) • Actions, politiques et mesures ayant une incidence sur les émissions de GES du transport international (fortement recommandé) • Évolution des tendances à long terme en matière d'émissions et d'absorptions de GES induite par les actions, politiques et mesures mises en œuvre (fortement recommandé) • Évaluation des conséquences économiques et sociales des mesures d'intervention (il est recommandé de fournir des informations détaillées) 	<ul style="list-style-type: none"> • Assumptions and methodological approaches used for accounting for the implementation of policies and measures or strategies in the NDC 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Utiliser toutes les méthodes disponibles et appropriées pour élaborer des programmes comprenant des mesures d'atténuation des changements climatiques et les hiérarchiser, dans le cadre du développement durable (recommandé)</i> • <i>Utiliser les ressources techniques appropriées pour évaluer les programmes d'atténuation (facultatif)</i> • <i>Informations relatives à toute mesure prise pour intégrer le changement climatique dans les politiques et actions sociales, économiques et environnementales concernées (recommandé)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Informations sur les méthodologies et les hypothèses utilisées</i>
Mesures d'adaptation et/ou plans de diversification économique générant des retombées bénéfiques en matière d'atténuation	<ul style="list-style-type: none"> • Secteurs et activités concernés par les mesures d'intervention • Conséquences sociales et économiques des mesures d'intervention • Défis et obstacles à surmonter pour faire face aux conséquences • Actions déployées pour faire face aux conséquences 	<ul style="list-style-type: none"> • Projets, mesures et activités spécifiques devant être mis en œuvre pour contribuer aux retombées bénéfiques en matière d'atténuation • Description de la prise en compte des conséquences économiques et sociales des mesures d'intervention dans l'élaboration de la CDN 		

- a Pour des orientations pertinentes sur les méthodes permettant de fournir les informations demandées, voir les encadrés ICAT à la fin du présent chapitre.
- b Y compris les mesures d'adaptation et les plans de diversification économique qui génèrent des retombées bénéfiques en matière d'atténuation.
- c Y compris les mesures d'adaptation et les plans de diversification économique qui génèrent des retombées bénéfiques en matière d'atténuation.
- d Par exemple le document « Technologies, politiques et mesures d'atténuation des changements climatiques » (Document technique I du GIEC), le document « Greenhouse Gas Mitigation Assessment: A Guidebook » (Country Studies Program des États-Unis), et le document « Bilan 2001 des changements climatiques : Mesures d'atténuation » (Contribution du groupe de travail III au troisième rapport d'évaluation du GIEC).

5.6. Synthèse des émissions et des absorptions de GES

Si le RNI est présenté sous la forme d'un rapport distinct, le RBT doit inclure une synthèse, sous forme de tableau, des émissions et des absorptions de GES pour l'année correspondant au RNI le plus récent du pays concerné. Cet élément de rapport fait actuellement l'objet de négociations, et le format proposé sera connu d'ici la fin de l'année 2020.

5.7. Prévisions en matière d'émission et d'absorption de GES

Contrairement au précédent cadre d'établissement de rapports de la CCNUCC, dans lequel cette obligation n'était imposée qu'aux pays développés, tous les pays sont tenus, au titre du CTR, de fournir des prévisions des émissions et des absorptions de GES, bien que les pays en développement ayant besoin de flexibilité ne soient qu'encouragés à les communiquer. Lorsqu'elles figurent dans le RBT, ces projections doivent prendre pour année de départ l'année utilisée dans le RNI le plus récent et couvrir au minimum les 15 années suivant l'année la plus proche se terminant par zéro ou cinq. Par exemple, si le RNI le plus récent présente des valeurs pour 2024, les projections fournies dans le RBT doivent couvrir 16 années de plus, pour atteindre 2040 ; pour 2026, les projections présentées dans le RBT doivent couvrir 19 années de plus, pour atteindre en 2045. Les pays en développement ayant besoin de flexibilité sont seulement encouragés à fournir des projections. Ils sont en outre autorisés à les limiter à la dernière année de référence de leur CDN et, dans leurs rapports, à utiliser des méthodologies moins approfondies et à ne pas trop entrer dans le détail.

Les projections en matière d'émission et d'absorption de GES fourniront des informations quantitatives sur l'incidence des politiques et des mesures d'atténuation. Les pays doivent présenter une prévision « assorties de mesures » concernant toutes les émissions et absorptions de GES, en mentionnant notamment les politiques et mesures actuellement mises en œuvre et adoptées. Ils peuvent fournir une projection « assortie de mesures supplémentaires » comprenant les politiques et mesures aussi bien mises en œuvre et adoptées que prévues, ainsi qu'une projection « sans mesures » excluant toutes les politiques et mesures mises en œuvre, adoptées et prévues.

Ces projections doivent être présentées sous forme de graphiques et de tableaux, inclure l'UTCATF ou non, et comprendre des prévisions par secteur et par gaz, ainsi que des projections cumulées au niveau national, calculées selon des critères communs correspondant à ceux utilisés pour évaluer l'inventaire des GES. Il convient par ailleurs de soumettre des projections concernant des indicateurs clés mesurant les progrès accomplis dans la réalisation de la CDN d'un pays, de même qu'une description de la méthodologie utilisée pour élaborer les projections, y compris les modèles, les approches et les principaux paramètres et hypothèses sous-jacentes utilisés, les changements méthodologiques opérés par rapport au précédent RBT, avec en outre une analyse de sensibilité.

Tableau 15. Informations relatives aux prévisions en matière d'émission et d'absorption de GES à fournir dans le RBT. Le niveau d'exigence («fortement recommandé», «recommandé» et «facultatif») est indiqué en italique. Les exigences concernées par une certaine flexibilité figurent en bleu

Informations à déclarer dans le RBT	Exigences du RBT ^{a,b}
Période couverte	De l'année du dernier RNI à au moins 15 ans après l'année suivante qui se termine par zéro ou cinq (étendre les projections jusqu'à la dernière année de référence de la CDN au minimum, si une certaine flexibilité est nécessaire)
Période couverte, avec une certaine flexibilité	Au moins jusqu'à la dernière année de référence de la CDN
Structure (possibilité de communiquer des informations moins détaillées)	Format : graphique et tableaux
	Par secteur et par gaz, y compris pour le total au niveau national
	Avec et sans l'UTCATF
	Projection «assortie de mesures»
	Projection «assortie de mesures supplémentaires» et projection «sans mesures», le cas échéant
	Comparaison avec les données d'inventaire réelles des années précédentes
Indicateurs de la CDN	Il convient par ailleurs de soumettre des projections concernant des indicateurs clés mesurant les progrès accomplis dans la réalisation de la CDN d'un pays
Méthodologies	<i>Modèles et/ou approches utilisés et principaux paramètres et hypothèses sous-jacentes utilisés pour les projections (par ex. : taux/niveau de croissance du PIB, taux/niveau de croissance de la population)</i>
	<i>Changements opérés dans la méthodologie depuis le dernier RBT</i>
	<i>Hypothèses relatives aux politiques et mesures incluses dans la projection «assortie de mesures» et dans la projection «assortie de mesures supplémentaires», le cas échéant</i>
	<i>Analyse de sensibilité pour l'une des projections, accompagnée d'une brève explication des méthodologies et des paramètres utilisés</i>

^a Pour des orientations pertinentes sur les méthodes permettant de fournir les informations demandées, voir les encadrés ICAT à la fin du présent chapitre.

^b Décision 18/CMA.1 Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris (CCNUCC, 2019).

RESSOURCES ET OUTILS PERTINENTS :

DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS :

CCNUCC : Boîte à outils permettant aux Parties non visées à l'Annexe I d'établir et de mettre en œuvre des dispositifs institutionnels pour la préparation des communications nationales et des rapports biennaux actualisés

CCNUCC : Guide de préparation de la communication nationale des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention ; Module 1 : Processus des communications nationales devant être soumises par les Parties non visées à l'Annexe 1

CCNUCC : Supports de formation du Groupe consultatif d'experts : rapports biennaux actualisés – dispositifs institutionnels

Partenariat PNUE-DTU : Aspects institutionnels de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN)

Orientations de l'ICAT : Participation des parties prenantes

Orientations de l'ICAT : Examen technique

ÉVALUATION DES MESURES D'ATTÉNUATION :

CCNUCC : Guide de préparation de la communication nationale des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention ; Module 4 : Mesures d'atténuation des changements climatiques

Orientations de l'ICAT : Série d'orientations de l'ICAT pour l'évaluation de la réduction des émissions de GES, du développement durable et des effets transformateurs des politiques et actions déployées

CCNUCC : Supports de formation pour la préparation des rapports biennaux actualisés devant être soumis par les Parties non visées à l'Annexe I de la Convention : Présentation des mesures d'atténuation et de leurs effets

CCNUCC : Supports de formation sur l'évaluation des mesures d'atténuation

PRÉVISIONS EN MATIÈRE D'ÉMISSION :

Partenariat PNUE-DTU : Modèle d'évaluation du coût de la réduction des émissions de GES (GACMO)

CCNUCC : Manuel – Besoins techniques et en matière de renforcement des capacités, et appui reçu

DÉCISIONS DE LA CCNUCC ÉCLAIRANT L'ÉLABORATION DU RBT, DE LA CDN, DE LA CN ET DU RBA :

Contenu du RBT : Décision 18/CMA.1 Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

Contenu de la CDN : Décision 4/CMA.1 Autres directives concernant la section de la Décision 1/CP.21 relative à l'atténuation

Contenu de la CN : Décision 17/CP.8 Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention

Contenu du RBA : Décision 2/CP.17 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et de son Annexe III « Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention »

l'Initiative pour la transparence de l'action climatique (ICAT) a été créée en réponse à la nécessité d'œuvrer en faveur d'une transparence et d'un renforcement des capacités accrues dans le cadre de l'Accord de Paris, et a élaboré une série d'orientations auxquelles les pays peuvent recourir pour mesurer et évaluer en toute transparence les effets de leurs politiques et mesures climatiques. Les boîtes à outils suivantes offrent un aperçu des méthodologies que les pays peuvent utiliser pour fournir les informations requises en vertu des MPLD lorsqu'ils élaborent leurs rapports sur les politiques et mesures qu'ils ont mises en œuvre.

BOÎTE À OUTILS DE L'ICAT CONCERNANT LES INFORMATIONS PRÉSENTÉES À LA SECTION 5.5

(toutes les méthodologies peuvent être téléchargées [ici](#))

ESTIMATE MITIGATION CO-BENEFITS OF ADAPTATION ACTIONS AND ECONOMIC DIVERSIFICATION PLANSESTIMATION DES RETOMBÉES BÉNÉFIQUES DE L'ATTÉNUATION RÉSULTANT DES MESURES D'ADAPTATION ET DES PLANS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE

- Méthodologie relative à l'agriculture. Cette méthodologie permet aux utilisateurs d'évaluer l'incidence des politiques agricoles sur les GES dans une perspective à la fois rétrospective et prospective. Elle peut être utilisée pour évaluer une série de mesures d'atténuation applicables au secteur agricole qui réduisent les émissions dues à la fermentation entérique ou augmentent les absorptions des réservoirs de carbone du sol.
- Méthodologie relative à la foresterie. Cette méthodologie permet aux utilisateurs d'évaluer les effets des politiques forestières sur les GES dans une perspective à la fois rétrospective et prospective. Elle peut être utilisée pour évaluer une série de mesures d'atténuation applicables au secteur forestier qui augmentent la séquestration du carbone et réduisent les émissions de GES provenant du boisement ou du reboisement, de la gestion durable des forêts et des mesures permettant d'éviter la déforestation ou la dégradation des forêts.

DESCRIPTION DES BÉNÉFICES DE L'ATTÉNUATION DES ÉMISSIONS DE GES ET ÉVALUATION DES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DES MESURES D'INTERVENTION

- Méthodologie relative au développement durable. Cette méthodologie permet aux utilisateurs d'évaluer les effets des politiques et mesures en matière de développement durable, dans ses dimensions environnementale, sociale et économique. Elle peut être appliquée à tous les types de politiques et de mesures, à tous les secteurs et à toutes les catégories d'effets en matière de développement durable, et peut être utilisée avant, pendant et après la mise en œuvre des politiques.

COMMENT LES ACTIONS, POLITIQUES ET MESURES MODIFIENT LES TENDANCES À LONG TERME EN MATIÈRE D'ÉMISSION ET D'ABSORPTION DE GES

Toutes les méthodologies suivantes fournissent des orientations sur la manière d'évaluer l'incidence à long terme des politiques et des actions sur les GES. Elles diffèrent selon leur champ d'application sectoriel, comme décrit ci-après.

- Méthodologie relative à l'agriculture. Mesures d'atténuation dans le secteur agricole qui réduisent les émissions dues à la fermentation entérique ou augmentent les absorptions des réservoirs de carbone du sol.
- Méthodologie relative à la foresterie. Mesures d'atténuation applicables au secteur forestier qui augmentent la séquestration du carbone et réduisent les émissions de GES provenant du boisement ou du reboisement, de la gestion durable des forêts et des mesures permettant d'éviter la déforestation ou la dégradation des forêts.
- Méthodologie relative à la tarification des transports. Suppression des subventions aux carburants, augmentation de l'impôt ou de la taxe sur les carburants, tarification routière, incitations à l'achat de véhicules plus efficaces.
- Méthodologie relative à l'efficacité des bâtiments. Politiques réglementaires applicables aux nouveaux bâtiments (codes du bâtiment obligatoires, codes du bâtiment volontaires, normes minimales de performance énergétique pour les appareils, étiquetage, certification et diagnostics énergétiques obligatoires), politiques d'appui financier (pour les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants), telles que des incitations financières directes et des mesures fiscales.
- Méthodologie relative aux énergies renouvelables – Tarifs et primes de rachat, politiques en matière d'adjudication et d'appels d'offres, politiques d'incitations fiscales.
- Méthodologie relative au développement durable – Tous les types de politiques et d'actions, tous les secteurs.

BOÎTE À OUTILS ICAT CONCERNANT LES INFORMATIONS PRÉSENTÉES À LA SECTION 5.7

(toutes les méthodologies peuvent être téléchargées ici)

PROJECTIONS SANS MESURES, ASSORTIES DE MESURES ET ASSORTIES DE MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Toutes les méthodologies présentées ci-dessous fournissent des orientations sur la manière d'élaborer des projections ex ante et ex post relatives à l'incidence des politiques et des mesures sur les GES. Elles diffèrent selon leur champ d'application sectoriel, comme décrit ci-après.

- **Méthodologie relative à l'agriculture.** Mesures d'atténuation dans le secteur agricole qui réduisent les émissions dues à la fermentation entérique ou accroissent les absorptions des réservoirs de carbone du sol (les réservoirs de carbone du sol sont déclarés et comptabilisés dans le secteur de l'UTCATF, et non dans celui de l'agriculture).
- **Méthodologie relative à la foresterie.** Mesures d'atténuation applicables au secteur forestier qui augmentent la séquestration du carbone et réduisent les émissions de GES provenant du boisement ou du reboisement, de la gestion durable des forêts et des mesures permettant d'éviter la déforestation ou la dégradation des forêts.
- **Méthodologie relative à la tarification des transports.** Suppression des subventions aux carburants, augmentation de l'impôt ou de la taxe sur les carburants, tarification routière, incitations à l'achat de véhicules plus efficaces.
- **Méthodologie relative à l'efficacité énergétique des bâtiments.** Politiques réglementaires applicables aux nouveaux bâtiments (codes du bâtiment obligatoires, codes du bâtiment volontaires, normes minimales de performance énergétique pour les appareils, étiquetage, certification et diagnostics énergétiques obligatoires), politiques d'appui financier (pour les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants), telles que des incitations financières directes et des mesures fiscales.
- **Méthodologie relative aux énergies renouvelables.** Tarifs et primes de rachat, politiques en matière d'adjudication et d'appels d'offres, politiques d'incitations fiscales.
- **Méthodologie relative au développement durable.** Tous les types de politiques et d'actions, tous les secteurs.

ANALYSE DE SENSIBILITÉ

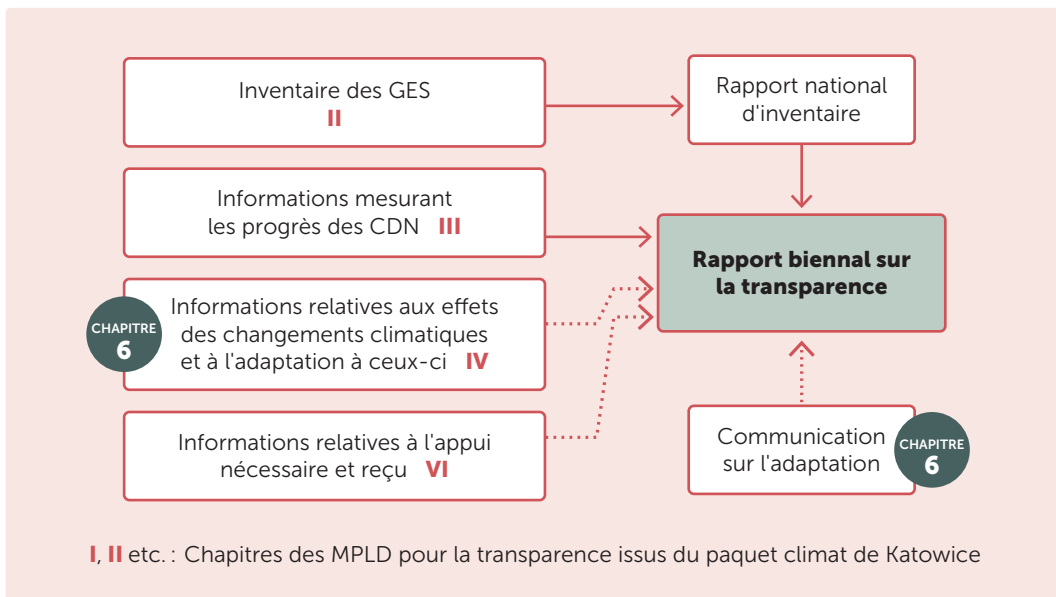
- **Méthodologie relative au développement durable.** Cette méthodologie fournit des orientations sur la manière de réaliser des analyses de sensibilité qualitatives et quantitatives. Elle s'appuie sur la norme en matière de politiques et d'actions du protocole des GES mise au point par le World Resources Institute.

CHAPITRE 6

Communication sur l'adaptation et informations sur l'adaptation dans le cadre du RBT

Comme l'illustre la Figure 10, le présent chapitre analysera les exigences concernant 1) la CA et 2) les informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris qui devront être communiquées dans le cadre du RBT. Il convient de rappeler que ni la CA, ni les informations susmentionnées ne seront prises en compte dans le cadre de l'examen technique par des experts, qui, comme cela a été expliqué au chapitre 2, ne prendra en considération que le RNI, les informations nécessaires au suivi des progrès de la CDN, et les informations sur l'appui fourni aux pays en développement et mobilisé en leur faveur dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités.

Figure 10. Information and reports included in the BTR



6.1. Communication sur l'adaptation

Aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, les communications sur l'adaptation sont présentées comme des rapports pouvant comprendre des informations sur les priorités et la mise en œuvre de l'adaptation, sur les besoins en la matière ainsi que sur les plans et mesures d'adaptation. Les CA doivent être présentées et actualisées périodiquement, comme il se doit et sans créer de charges supplémentaires pour les pays en développement. En vertu de l'Accord de Paris, les Parties peuvent soit intégrer les CA à d'autres communications ou documents, y compris à un plan d'adaptation national, à une contribution déterminée au niveau national et/ou à une communication nationale, soit les présenter parallèlement à ces documents.

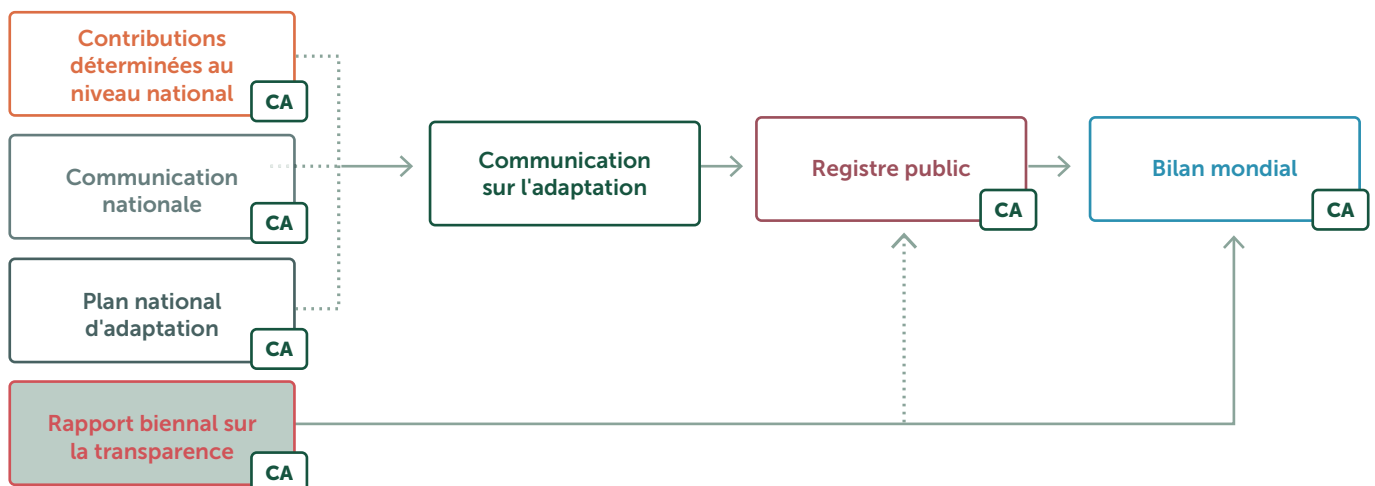
En outre, en vertu des MPLD adoptées lors de la COP24, les Parties ont désormais le choix entre présenter leur CA dans le cadre du RBT ou parallèlement à celui-ci. Dans le premier cas, la Partie qui fournit les informations doit clairement indiquer quelle partie du rapport correspond à la CA.

La CA vise à :

- accroître la visibilité de l'adaptation ainsi que l'importance qui y est accordée, et parvenir à un meilleur équilibre entre adaptation et atténuation ;
- renforcer les mesures d'adaptation des pays en développement et l'appui dans ce domaine ;
- contribuer au bilan mondial ; et
- permettre de mieux connaître et comprendre les besoins en matière d'adaptation et les mesures prises dans ce domaine.

Une fois la CA soumise dans le cadre choisi par la Partie, elle alimentera le registre public tenu par le Secrétariat²³ et contribuera ainsi au BM. La Figure 11 illustre les différents cadres dans lesquels les Parties peuvent décider de publier leur CA et la manière dont celle-ci alimentera le bilan mondial.

Figure 11. Différents cadres dans lesquels les communications sur l'adaptation peuvent être publiées et contribution de ces communications au bilan mondial



23 Le registre public en matière d'adaptation visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris a été adopté afin de prendre en compte les discussions sur le registre des CDN, en réponse aux avis des Parties sur le respect de l'équilibre délicat entre atténuation et adaptation.

Les MPLD ne donnent aucune indication sur les informations devant figurer dans la CA. Ces informations sont mentionnées dans la Décision 9/CMA.1 de la COP24 sur les CA (UNFCCC, 2018b), qui recense les informations pouvant y figurer, à savoir :

- (a) la situation nationale, les dispositifs institutionnels et les cadres juridiques ;
- (b) les effets, les risques et les vulnérabilités, le cas échéant ;
- (c) les priorités, stratégies, politiques, plans, objectifs et actions en matière d'adaptation au niveau national ;
- (d) les besoins en matière de mise en œuvre et d'appui exprimés par les pays en développement, et l'apport d'appui à ces pays ;
- (e) la mise en œuvre des actions et des plans d'adaptation, y compris :
 - (i) les progrès accomplis et les résultats obtenus,
 - (ii) les efforts d'adaptation déployés par les pays en développement en vue de leur reconnaissance,
 - (iii) la coopération visant à renforcer l'adaptation aux niveaux national, régional et international, le cas échéant,
 - (iv) les obstacles, les défis et les lacunes liés à la mise en œuvre de l'adaptation,
 - (v) les bonnes pratiques, les enseignements tirés et l'échange d'informations,
 - (vi) le suivi et l'évaluation ;
- (f) les mesures d'adaptation et/ou les plans de diversification économique, y compris ceux qui génèrent des retombées bénéfiques en matière d'atténuation ;
- (g) l'apport des mesures d'adaptation à d'autres conventions et/ou cadres internationaux ;
- (h) les mesures d'adaptation tenant compte de la dimension du genre et des savoirs traditionnels, des connaissances des peuples autochtones et des systèmes de connaissance locaux relatifs à l'adaptation, le cas échéant ; et
- (i) toute autre information relative à l'adaptation.

Il convient de noter que, selon la Décision 9/CMA.1, ces informations peuvent être utilisées lors de la présentation de la CA dans le cadre de la CDN, mais que ce texte ne donne aucune indication explicite quant aux exigences spécifiques pour les présentations dans le cadre du RBT ou de la CN. Enfin, la Décision 9/CMA.1 reconnaît que « les Parties ayant choisi de soumettre leur communication relative à l'adaptation dans le cadre d'une communication nationale ou d'un plan national d'adaptation peuvent communiquer des renseignements en se référant aux lignes directrices prévues dans le document FCCC/CP/1999/7 et les décisions 17/CP.8 et 5/CP.17 ».

Conformément à la liste d'informations susmentionnée, un projet d'orientations complémentaires à utiliser sur une base volontaire lors de l'élaboration d'une communication sur l'adaptation devrait être disponible d'ici juin 2022 ; ces orientations sont actuellement préparées par le Comité d'adaptation, en coopération avec le Groupe de travail II du GIEC, et devraient être examinées par les organes subsidiaires lors de leur 57^e session (novembre 2022).

En ce qui concerne les informations relatives à l'adaptation, le document FCCC/CP/1999/7 (UNFCCC, 1999) couvre les « directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention », ce qui signifie que les pays en développement (et, par conséquent, la présente publication) ne doivent pas en tenir compte. Cependant, les deux autres documents mentionnés couvrent des informations qui concernent également les Parties non visées à l'Annexe I.

La Décision 17/CP.8 (UNFCCC, 2003) indique que, dans leur CN, les pays peuvent fournir des informations sur les mesures d'atténuation des changements climatiques et les mesures visant à faciliter une adaptation adéquate à ceux-ci. En ce qui concerne les informations jugées pertinentes, les lignes directrices mentionnent :

- les informations sur la vulnérabilité face aux effets néfastes du changement climatique et sur les mesures d'adaptation qui sont prises ;
- les informations sur la portée des évaluations portant sur la vulnérabilité et l'adaptation des pays, y compris le recensement des zones vulnérables les plus critiques ;
- la description des approches, méthodologies et outils utilisés pour évaluer les effets des changements climatiques, la vulnérabilité face à ces changements et l'adaptation à ceux-ci, ainsi que les incertitudes inhérentes à ces méthodologies ; et
- les informations sur la vulnérabilité face aux effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ceux-ci dans les principales zones vulnérables.

La Décision 5/CP.17 (UNFCCC, 2012) porte sur les plans nationaux d'adaptation (PNA). Conformément à ce document, les Parties sont invitées à fournir des informations, dans le cadre de leur communication nationale, sur les mesures qu'elles ont prises et sur l'appui fourni ou reçu vis-à-vis du processus relatif au plan national d'adaptation. Les PMA sont également encouragés à transmettre des informations sur les processus relatifs à leur PNA dans le cadre de leur CN et par d'autres canaux.

6.2. Informations sur les effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci dans le cadre du RBT

Outre la possibilité d'intégrer la CA au RBT, la partie IV des MPLD précise que chaque Partie devrait fournir des informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci dans leur RBT. Ces informations ne sont pas obligatoires, mais elles peuvent faciliter la reconnaissance des efforts d'adaptation déployés par les pays en développement.

Les informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci qu'il convient de communiquer dans le RBT conformément aux MPLD sont résumées dans le Tableau 16.

En l'absence d'exigences concernant les informations à fournir dans la CA, les auteurs du présent document estiment qu'en sus de satisfaire aux exigences actuellement applicables aux CA, les pays peuvent utiliser les orientations données par les MPLD concernant les informations sur l'adaptation à intégrer dans le RBT lors de l'élaboration de leur CA. En adoptant cette approche lors de la préparation de leurs CA, les pays seront mieux préparés à soumettre des informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci dans le cadre de leur RBT et, ainsi, à assurer la cohérence entre ces deux éléments d'information.

Tableau 16. Informations sur les effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci devant être communiquées dans le RBT. Le tableau compare ces informations avec les informations déjà fournies dans d'autres rapports. Le niveau d'exigence (« fortement recommandé », « recommandé » et « facultatif ») est indiqué en italique. Les exigences concernées par une certaine flexibilité figurent en bleu

Informations sur <i>les effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci</i> devant être communiquées dans le cadre du RBT (par groupe)	Exigences concernant les informations relatives <i>aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci</i> devant être communiquées dans le cadre du RBT (en détail)	Exigences concernant les informations relatives aux <i>communications sur l'adaptation</i> intégrées aux CDN (Décision 9/CMA.1, CCNUCC, 2018b)	Exigences concernant les informations relatives <i>aux communications nationales présentant un intérêt pour les communications sur l'adaptation</i> (Décision 17/CP.8, CCNUCC, 2003)
Situation nationale, dispositifs institutionnels et cadres juridiques pertinents pour l'adaptation	<i>Dispositifs institutionnels et gouvernance en matière d'évaluation et de réponse aux effets des changements climatiques ; Cadres et réglementations juridiques et politiques ; Caractéristiques biogéophysiques ; Démographie ; Économie ; Infrastructure ; Informations sur la capacité d'adaptation (fortement recommandé)</i>	<i>Situation nationale, les dispositifs institutionnels et les cadres juridiques</i>	<i>Informations sur les caractéristiques géographiques, climatiques et économiques pouvant influencer sur la capacité à atténuer les changements climatiques et à s'adapter à ceux-ci (facultatif)</i>
Effets, risques et vulnérabilités	<i>Tendances et risques climatiques actuels et prévus (fortement recommandé)</i>	<i>Effets, risques et vulnérabilités</i>	<i>Informations sur la vulnérabilité face aux changements climatiques et sur les mesures d'adaptation qui ont été prises (fortement recommandé)</i>
	<i>Effets observés et potentiels des changements climatiques, y compris les vulnérabilités sectorielles, économiques, sociales et/ou environnementales (fortement recommandé)</i>		<i>Informations sur la vulnérabilité face aux changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci dans les principales régions vulnérables, y compris les principales observations et les effets directs et indirects des changements climatiques (recommandé)</i>
			<i>Utiliser les méthodologies et lignes directrices appropriées pour évaluer la vulnérabilité et l'adaptation afin de rendre compte de la situation nationale (facultatif)</i>
	<i>Approches, méthodologies et outils utilisés, et incertitudes et défis connexes (fortement recommandé)</i>		<i>Description des approches, méthodologies et outils utilisés, y compris les scénarios relatifs à l'évaluation des effets et de la vulnérabilité, ainsi que de toute incertitude inhérente à ces méthodologies (recommandé)</i>
Priorités et obstacles en matière d'adaptation	<i>Priorités nationales et progrès accomplis en ce sens Défis, lacunes et obstacles en matière d'adaptation (fortement recommandé)</i>	<i>Priorités, stratégies, politiques, plans, objectifs et actions en matière d'adaptation au niveau national</i>	

Informations sur les effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci devant être communiquées dans le cadre du RBT (par groupe)	Exigences concernant les informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci devant être communiquées dans le cadre du RBT (en détail)	Exigences concernant les informations relatives aux communications sur l'adaptation intégrées aux CDN (Décision 9/CMA.1, CCNUCC, 2018b)	Exigences concernant les informations relatives aux communications nationales présentant un intérêt pour les communications sur l'adaptation (Décision 17/CP.8, CCNUCC, 2003)
Stratégies d'adaptation, politiques, plans, objectifs et mesures visant à intégrer l'adaptation dans les politiques et les stratégies nationales	<i>Mise en œuvre des mesures d'adaptation conformément à l'objectif mondial en matière d'adaptation (fortement recommandé)</i>		Programmes comprenant des mesures visant à faciliter une adaptation adéquate aux changements climatiques
	<i>Buts, actions, objectifs, engagements, initiatives, plans, stratégies, politiques, programmes et efforts en matière d'adaptation visant à renforcer la résilience (fortement recommandé)</i>		
	<i>Modalités de l'intégration des meilleures connaissances scientifiques disponibles, de la dimension du genre et des connaissances autochtones, traditionnelles et locales dans l'adaptation (fortement recommandé)</i>	<i>Mesures d'adaptation tenant compte de la dimension du genre et des savoirs traditionnels, des connaissances des peuples autochtones et des systèmes de connaissance locaux liés à l'adaptation</i>	
	<i>Priorités de développement liées à l'adaptation aux changements climatiques et aux conséquences de ceux-ci (fortement recommandé)</i>		
	<i>Mesures d'adaptation et/ou plans de diversification économique générant des retombées bénéfiques en matière d'atténuation (fortement recommandé)</i>	Mesures d'adaptation et/ou les plans de diversification économique, y compris ceux qui génèrent des retombées bénéfiques en matière d'atténuation	
	<i>Initiatives visant à intégrer le changement climatique dans les efforts, plans, politiques et programmes de développement, y compris les activités de renforcement des capacités connexes (fortement recommandé)</i>		
	<i>Solutions fondées sur la nature pour l'adaptation aux changements climatiques (fortement recommandé)</i>		
	<i>Participation des parties prenantes (fortement recommandé)</i>		

Informations sur les effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci devant être communiquées dans le cadre du RBT (par groupe)	Exigences concernant les informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci devant être communiquées dans le cadre du RBT (en détail)	Exigences concernant les informations relatives aux communications sur l'adaptation intégrées aux CDN (Décision 9/CMA.1, CCNUCC, 2018b)	Exigences concernant les informations relatives aux communications nationales présentant un intérêt pour les communications sur l'adaptation (Décision 17/CP.8, CCNUCC, 2003)
Progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'adaptation	<i>Mise en œuvre des actions recensées (fortement recommandé)</i>	<i>Progrès accomplis et résultats obtenus concernant la mise en œuvre des mesures et des plans d'adaptation</i> <i>Efforts d'adaptation déployés par les pays en développement en vue de leur reconnaissance</i>	<i>Informations sur les stratégies et mesures d'adaptation aux changements climatiques dans des domaines clés et évaluation en la matière (recommandé)</i>
	<i>Mesures prises pour formuler, mettre en œuvre, publier et mettre à jour des programmes nationaux et régionaux, stratégies et mesures, cadres politiques et autres informations pertinentes (fortement recommandé)</i>		
	<i>Mise en œuvre des mesures d'adaptation recensées dans les communications actuelles et précédentes sur l'adaptation, y compris les efforts pour répondre aux besoins en matière d'adaptation (fortement recommandé)</i>		
	<i>Mise en œuvre des mesures d'adaptation recensées dans le volet «adaptation» des CDN (fortement recommandé)</i>		
	<i>Activités de coordination et modifications de la réglementation, des politiques et de la planification (fortement recommandé)</i>		
	<i>Informations sur la mise en œuvre des mesures d'adaptation faisant l'objet d'un soutien et sur l'efficacité des mesures d'adaptation déjà mises en œuvre (facultatif)</i>		
Suivi et évaluation des mesures et des processus d'adaptation	<i>Approches et systèmes en matière de suivi et d'évaluation (fortement recommandé)</i> <i>Réalisations, effets, résilience, examen, efficacité et résultats (fortement recommandé)</i> <i>Approches et systèmes utilisés, ainsi que leurs résultats (fortement recommandé)</i>	<i>Suivi et évaluation de la mise en œuvre des mesures et des plans d'adaptation</i>	<i>Utiliser des méthodologies appropriées pour l'évaluation des stratégies et des mesures d'adaptation. Il est considéré que les pays sont en mesure de rendre compte de leur situation nationale, à condition que ces méthodologies soient cohérentes, transparentes et bien documentées (recommandé)</i>
	<i>Évaluation et indicateurs de la manière dont l'adaptation a renforcé la résilience et réduit les effets des changements climatiques, des cas où l'adaptation ne suffit pas pour éviter ces effets et de l'efficacité des mesures d'adaptation mises en œuvre (fortement recommandé)</i>		
	<i>Mise en œuvre relative à la transparence de la planification et de l'exécution ; comment les programmes de soutien répondent aux vulnérabilités et aux besoins spécifiques en matière d'adaptation ; effets des mesures d'adaptation sur d'autres objectifs de développement ; bonnes pratiques, expérience et enseignements tirés des changements stratégiques et réglementaires, des actions et des mécanismes de coordination (fortement recommandé)</i>		
<i>Informations relatives à l'efficacité et à la durabilité des mesures d'adaptation, y compris l'appropriation, l'engagement des parties prenantes, l'alignement des mesures d'adaptation sur les politiques nationales et infranationales, et la reproductibilité ; informations relatives aux résultats des mesures d'adaptation et à la durabilité de ces résultats (fortement recommandé)</i>			

Informations sur les effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci devant être communiquées dans le cadre du RBT (par groupe)	Exigences concernant les informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci devant être communiquées dans le cadre du RBT (en détail)	Exigences concernant les informations relatives aux communications sur l'adaptation intégrées aux CDN (Décision 9/CMA.1, CCNUCC, 2018b)	Exigences concernant les informations relatives aux communications nationales présentant un intérêt pour l'adaptation (Décision 17/CP.8, CCNUCC, 2003)
Informations relatives à la prévention, à la réduction au minimum et à la réparation des pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques	<i>Effets observés et potentiels des changements climatiques, y compris ceux liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes à évolution lente, à partir des meilleures données scientifiques disponibles (fortement recommandé)</i>		
	<i>Activités liées à la prévention, à la réduction au minimum et à la réparation des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques (fortement recommandé)</i>		
	<i>Dispositifs institutionnels visant à faciliter la mise en œuvre des activités liées à la prévention, à la réduction au minimum et à la réparation des pertes et préjudices (fortement recommandé)</i>		
Coopération, bonnes pratiques, expérience et enseignements tirés	<i>Science, planification et politiques (fortement recommandé)</i>		
	<i>Politique, innovation et projets pilotes/de démonstration (fortement recommandé)</i>		
	<i>Intégration des mesures d'adaptation dans la planification à différents niveaux (fortement recommandé)</i>		
	<i>Coopération aux fins du partage d'informations et du renforcement des connaissances scientifiques, des institutions et de l'adaptation (fortement recommandé)</i>	<i>Coopération visant à renforcer l'adaptation aux niveaux national, régional et international ; Bonnes pratiques, enseignements tirés et partage d'informations</i>	
	<i>Domaine, étendue et types de coopération et bonnes pratiques (fortement recommandé)</i>		
	<i>Amélioration de la durabilité et de l'efficacité des mesures d'adaptation (fortement recommandé)</i>		
	<i>Soutien visant à aider les pays en développement à recenser leurs pratiques d'adaptation efficaces, leurs besoins, leurs priorités, leurs défis et leurs lacunes d'une manière qui soit compatible avec la promotion des bonnes pratiques (fortement recommandé)</i>	<i>les obstacles, les défis et les lacunes liés à la mise en œuvre de l'adaptation</i>	
	<i>Renforcement de la recherche scientifique et des connaissances sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique et les systèmes d'alerte précoce ; vulnérabilité et adaptation ; suivi et évaluation (fortement recommandé)</i>	<i>Apport des mesures d'adaptation à d'autres conventions et/ou cadres internationaux</i>	
		<i>Besoins en matière de mise en œuvre et d'appui exprimés par les pays en développement, et l'apport d'appui à ces pays</i>	

RESSOURCES ET OUTILS PERTINENTS :**OUTILS ET GUIDES DE LA CCNUCC :**

CCNUCC : Guide de préparation de la communication nationale des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention. Module 2 : La vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique

CCNUCC : Supports de formation actualisés sur l'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation

MÉTHODES ET OUTILS POUR L'ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ ET DE L'ADAPTATION

PNUE (Feenstra, J. F., Burton, I., Smith, J. B., Tol, R. S. J., 1998) : Manuel des méthodes d'évaluation des impacts des changements climatiques et des stratégies d'adaptation

PNUD-FEM (2000) : Cadre de politiques d'adaptation : Renforcement des capacités pour les activités d'adaptation de la phase II

IIED : Suivi de l'adaptation et mesure du développement (TAMD) – Cadre de suivi et d'évaluation de l'adaptation

Notre Dame Global Adaptation Initiative : Cadre de suivi et d'évaluation de l'adaptation

Earth-Eval : Captivate-Eval

PNUE (2017) : Rapport sur les lacunes en matière d'adaptation

SCÉNARIOS DE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET OUTILS D'IDENTIFICATION DES RISQUES

Unité de recherche sur le climat et Centre Tyndall pour la recherche sur le changement climatique, Université d'East Anglia : High-resolution Climate Grids (Grilles de données climatiques de haute résolution)

Centre de distribution des données du GIEC : Modèle et données d'observation climatique

GermanWatch : Indice mondial des risques climatiques

Marin-Ferrer et al. (2017) : Indice INFORM de gestion des risques

Bündnis Entwicklung Hilft, Université des Nations Unies (2017) : World Risk Report 2017 (Rapport 2017 sur les risques mondiaux)

DÉCISIONS DE LA CCNUCC ÉCLAIRANT L'ÉLABORATION DU RBT, DE LA CDN, DE LA CN ET DU RBA :

Projet de Décision 9/CMA.1 Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris

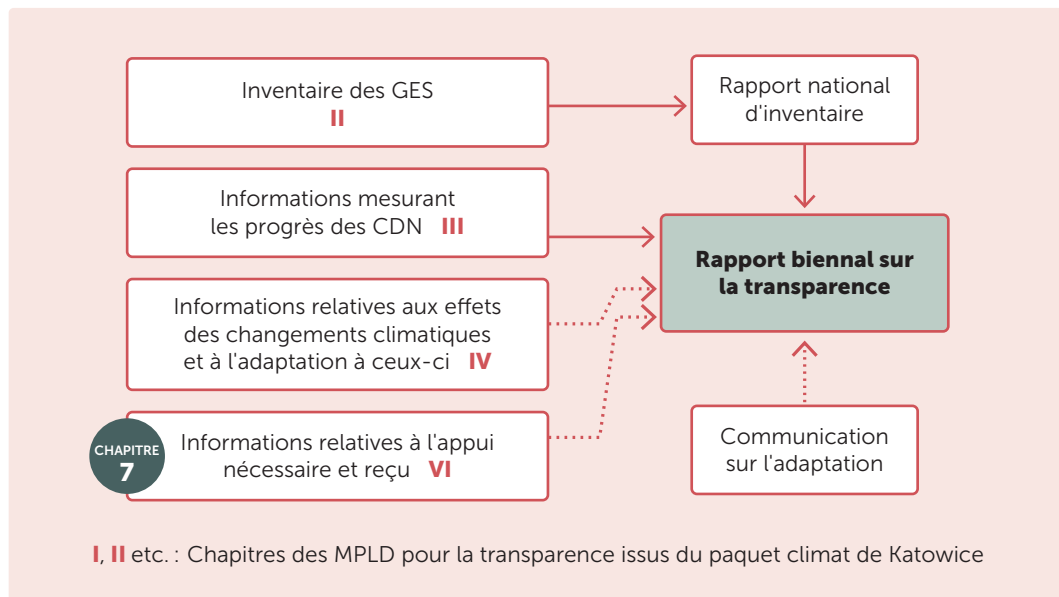
Décision 5/CP.17 Plans nationaux d'adaptation

Informations relatives à l'appui nécessaire et reçu

Le présent chapitre traite des informations relatives à l'appui nécessaire et reçu dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris (Figure 12).

Il est « fortement recommandé » aux pays en développement d'inclure ces informations dans leur RBT – il ne s'agit pas d'une exigence obligatoire. Il convient de noter que les MPLD fournissent également des orientations concernant les « informations relatives à l'appui apporté et mobilisé au titre des articles 9 à 11 » devant être transmises par les pays développés. Tout pays en développement qui fournit un appui est cependant encouragé à faire état de ces informations. Les lecteurs intéressés par ce sujet peuvent se reporter à la partie V des MPLD pour plus d'informations.

Figure 12. Informations et rapports inclus dans le RBT



7.1. Informations sur l'appui nécessaire et reçu dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités

Conformément aux MPLD, les pays en développement devraient inclure dans leur RBT des informations sur l'appui nécessaire et reçu dans les domaines des ressources financières,

du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités. Dans ce cadre, les pays devraient transmettre des informations sur leur situation nationale et leurs dispositifs institutionnels, c'est-à-dire sur les systèmes et les processus utilisés pour comptabiliser, suivre et déclarer l'appui nécessaire et reçu, y compris en décrivant les défis et les limitations rencontrés. Les pays devraient également communiquer des informations sur leurs priorités et leurs stratégies, ainsi que sur l'appui dont ils ont besoin pour réaliser leur CDN.

Il est déjà reconnu que les pays possèdent des capacités différentes quant à la réponse aux défis du changement climatique et à l'établissement de rapports sur l'appui nécessaire et reçu dans le cadre de la CCNUCC. Dans le système de notification actuel, les pays en développement doivent fournir des informations sur leurs contraintes et leurs lacunes ainsi que sur leurs besoins dans les domaines financier, technique et du renforcement des capacités. Ils doivent également transmettre, dans leur CN et dans leur RBA, des informations actualisées sur l'appui reçu en matière de ressources financières, de transfert de technologies et de renforcement des capacités ainsi que sur l'appui technique reçu. Conformément à l'article 13 des MPLD, les informations demandées seront dorénavant plus détaillées et rationalisées.

Lorsqu'ils fourniront des informations détaillées sur l'appui nécessaire et reçu, les pays en développement devront également mentionner les hypothèses sous-jacentes, les définitions et les méthodologies utilisées dans ce cadre, et notamment :

- (a) convertir leur monnaie nationale en dollars des États-Unis,
- (b) estimer le montant de l'appui nécessaire,
- (c) indiquer l'année ou la période de référence,
- (d) définir l'appui comme provenant de sources spécifiques,
- (e) définir l'appui comme étant mobilisé, reçu ou nécessaire,
- (f) définir et indiquer le statut de l'activité bénéficiant de l'appui (prévue, en cours ou achevée),
- (g) définir et indiquer le canal (bilatéral, régional ou multilatéral) concerné,
- (h) définir et indiquer le type d'appui (atténuation, adaptation ou appui transversal) concerné,
- (i) définir et indiquer l'instrument financier (subvention, prêt concessionnel, prêt non concessionnel, fonds propres, garantie ou autre) concerné,
- (j) définir et mentionner les secteurs et sous-secteurs concernés,
- (k) rendre compte de l'utilisation, de l'incidence et des résultats estimés de l'appui nécessaire et reçu,
- (l) recenser et classer les appuis selon qu'ils contribuent au développement et au transfert de technologies et/ou au renforcement des capacités,
- (m) recenser et classer les appuis selon qu'ils sont ancrés dans une stratégie nationale et/ou une CDN, et
- (n) éviter le double comptage dans la soumission des informations relatives à l'appui nécessaire et reçu pour mettre en œuvre l'article 13 de l'Accord de Paris et les activités liées à la transparence, y compris le renforcement des capacités en matière de transparence, lorsque ces informations sont communiquées séparément des autres informations sur l'appui nécessaire et reçu.

Les informations demandées doivent être présentées sous forme d'une combinaison de texte et de tableaux, et classées de la manière suivante : appui financier nécessaire et reçu, appui au développement et au transfert de technologies nécessaire et reçu, appui au renforcement des capacités nécessaire et reçu, et appui nécessaire et reçu pour mettre en œuvre l'article 13 de l'Accord de Paris et les activités liées à la transparence.

En ce qui concerne l'appui financier nécessaire, les pays devront fournir des informations sous forme de texte sur les secteurs vers lesquels ils souhaitent attirer des financements internationaux ainsi que sur les obstacles existants à cet égard, et décrire la manière dont l'appui en question contribuera à leur CDN et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

Lorsqu'ils fournissent des informations sur l'appui nécessaire au développement et au transfert de technologies sous forme de texte, les pays devraient faire état des plans, des besoins et des priorités liés au développement et au transfert de technologies, y compris ceux définis dans les évaluations des besoins technologiques (EBT) et des besoins liés au développement et au transfert de technologies pour le renforcement des capacités et des technologies endogènes.

Quant à l'appui nécessaire au renforcement des capacités, les pays devraient décrire l'approche qui leur permettra d'améliorer l'appui au renforcement des capacités, leurs besoins en matière de renforcement des capacités, les contraintes et les lacunes vis-à-vis de leurs besoins de communication (avec notamment une explication de la manière dont l'appui nécessaire améliorerait la fourniture de ces informations), ainsi que les processus de sensibilisation, de participation et d'accès du public à l'information relative au renforcement des capacités.

Eu égard à l'appui reçu en matière de développement et de transfert de technologies ainsi que de renforcement des capacités, les pays devraient fournir des informations sous forme de texte sur les études de cas existantes, en y indiquant leurs principaux succès et échecs. En ce qui concerne l'appui technologique reçu, les pays devront également rendre compte de la manière dont cet appui contribue au développement et au transfert de technologies, aux capacités et aux savoir-faire endogènes, et indiquer à quel stade du cycle technologique l'appui est nécessaire (recherche et développement, démonstration, déploiement, diffusion et transferts de technologies, etc.). Pour ce qui est de l'appui au renforcement des capacités reçu, les pays doivent expliquer en quoi cet appui a renforcé les capacités du pays, indiquer s'il a été reçu au niveau national, sous-régional ou régional, et décrire les priorités, la participation et le rôle des parties prenantes.

Enfin, lorsqu'ils communiquent des informations sur l'appui nécessaire et reçu pour mettre en œuvre l'article 13 et les activités de transparence, les pays devraient fournir des informations sous forme de texte sur l'appui nécessaire et reçu pour préparer des rapports au titre de la CCNUCC et pour prendre en compte les domaines d'amélioration recensés par les équipes d'experts chargées des examens techniques dans le cadre du processus d'examen de la CCNUCC.

Le Tableau 17 dresse la liste des informations demandées que les pays doivent présenter, dans un modèle de tableau commun, eu égard à l'appui nécessaire ou reçu pour chaque activité, programme ou projet pertinent.

Tableau 17. Informations relatives à l'appui nécessaire et reçu devant être intégrées au RBT, dans un modèle de tableau commun

	AFN	AFR	ADTTN	ADTTR	ARCN	ARCR	AT
Titre	X	X	X	X	X	X	X
Description du programme/projet	X	X	X	X	X	X	X
Canal		X					X
Entité bénéficiaire		X		X		X	X
Entité chargée de la mise en œuvre		X		X		X	
Type de technologie			X	X			
Montant estimé ou réel (monnaie nationale et USD)	X	X					X
Calendrier prévu ou effectif	X	X	X	X	X	X	X
Instrument financier prévu ou utilisé (subvention, prêt concessionnel ou non concessionnel, fonds propres, garantie, etc.)	X	X					
Statut (appui mobilisé ou reçu)		X					
Type d'appui (atténuation, adaptation ou appui transversal)	X	X	X	X	X	X	
Secteur et sous-secteur	X	X	X	X			
L'activité contribuera-t-elle au développement et au transfert de technologies et/ou au renforcement des capacités ?	X	X					
Statut de l'activité (planifiée, en cours ou achevée)		X		X		X	X
L'activité est-t-elle ancrée dans une stratégie nationale et/ou une CDN ?	X						
Utilisation et incidence attendues et effectives, et résultats estimés	X	X	X	X	X	X	X

AFN = appui financier nécessaire ; AFR = appui financier reçu ; ADTTN = appui au développement et au transfert de technologies nécessaire ; ADTTR = appui au développement et au transfert de technologies reçu ; ARCN = appui au renforcement des capacités nécessaire ; ARCR = appui au renforcement des capacités reçu ; AT = appui nécessaire et reçu pour mettre en œuvre l'article 13 de l'Accord de Paris et les activités de transparence.

Le Tableau 18 récapitule les informations relatives à l'appui nécessaire et reçu devant figurer dans le RBT, en les comparant aux exigences connexes rattachées à la CN et au RBA.

Tableau 18. Informations relatives à l'appui nécessaire et reçu devant figurer dans le RBT. Le tableau compare ces informations avec les informations déjà fournies dans d'autres rapports. Le niveau d'exigence (« fortement recommandé », « recommandé » et « facultatif ») est indiqué en italique. Les exigences concernées par une certaine flexibilité figurent en bleu.

Informations à communiquer	Exigences relatives au RBT	Exigences de la CN	Exigences relatives au RBA
Situation nationale, dispositifs institutionnels et stratégies nationales	<i>Systèmes et processus utilisés pour déterminer, suivre et déclarer l'appui nécessaire et reçu</i>		
	<i>Description des défis et des limites liés à la détermination, au suivi et à la déclaration de l'appui nécessaire et reçu</i>		
	<i>Informations sur les priorités et stratégies nationales et sur tout aspect de la CDN de la Partie qui nécessite un appui, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris</i>		
Hypothèses sous-jacentes, définitions et méthodologies utilisées pour :	<ul style="list-style-type: none"> a) <i>convertir la monnaie nationale en dollars des États-Unis</i> b) <i>estimer le montant de l'appui nécessaire</i> c) <i>déterminer l'année ou la période de référence</i> d) <i>définir l'appui comme provenant de sources spécifiques</i> e) <i>définir l'appui comme étant mobilisé, reçu ou nécessaire</i> f) <i>définir et indiquer le statut de l'activité bénéficiant de l'appui (prévue, en cours ou achevée)</i> g) <i>définir et indiquer le canal (bilatéral, régional ou multilatéral) concerné</i> h) <i>définir et indiquer le type d'appui (atténuation, adaptation ou appui transversal) concerné</i> i) <i>définir et indiquer l'instrument financier (subvention, prêt concessionnel, prêt non concessionnel, fonds propres, garantie ou autre) concerné</i> j) <i>définir et mentionner les secteurs et sous-secteurs concernés</i> k) <i>rendre compte de l'utilisation, de l'incidence et des résultats estimés de l'appui nécessaire et reçu</i> l) <i>recenser et classer les appuis selon qu'ils contribuent au développement et au transfert de technologies et/ou au renforcement des capacités</i> m) <i>éviter le double comptage dans la soumission des informations relatives à l'appui nécessaire et reçu pour mettre en œuvre l'article 13 de l'Accord de Paris et les activités liées à la transparence, y compris le renforcement des capacités en matière de transparence, lorsque ces informations sont communiquées séparément des autres informations sur l'appui nécessaire et reçu</i> 		

Informations à communiquer	Exigences relatives au RBT	Exigences de la CN	Exigences relatives au RBA
Informations relatives à l'appui financier nécessaire, y compris les informations demandées dans le Tableau 17	<i>Secteurs vers lesquels la Partie souhaite attirer des financements internationaux, y compris les obstacles existants à cet égard</i>	<i>La Partie est encouragée à fournir, dans la limite de ses capacités, une liste des projets pour lesquels un financement serait nécessaire.</i>	<i>La Partie devrait fournir des informations actualisées sur les contraintes et les lacunes, ainsi que sur les besoins connexes dans les domaines financier, technique et du renforcement des capacités.</i> <i>La Partie devrait également fournir des informations actualisées sur l'appui reçu en matière de ressources financières, de transfert de technologies et de renforcement des capacités ainsi que sur l'appui technique reçu.</i>
	<i>Description de la contribution de l'appui à la CDN de la Partie et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris</i>	<i>La Partie peut inclure des informations sur les possibilités de mise en œuvre de mesures d'adaptation, y compris des projets pilotes et/ou des projets de démonstration en matière d'adaptation, déployées ou proposées.</i>	
Informations relatives à l'appui financier reçu	<i>Informations demandées dans le Tableau 17</i>	<i>La Partie devrait également fournir des informations sur les ressources financières qui proviennent des Parties elles-mêmes ainsi que du FEM, des Parties visées à l'Annexe II ou d'institutions bilatérales et multilatérales et qui sont destinées à des activités liées aux changements climatiques.</i>	
		<i>La Partie peut inclure des informations sur la manière dont les programmes d'appui des Parties figurant à l'Annexe II de la Convention répondent à leurs besoins et préoccupations spécifiques en matière de vulnérabilité et d'adaptation aux changements climatiques.</i>	
Informations relatives à l'appui nécessaire au développement et au transfert de technologies, y compris les informations demandées dans le Tableau 17	<i>Plans, besoins et priorités liés au développement et au transfert de technologies, y compris ceux recensés dans les évaluations des besoins technologiques, le cas échéant</i>	<i>La Partie est encouragée à fournir des informations sur les besoins technologiques qui lui sont propres et sur l'assistance reçue de la part des pays développés et du mécanisme financier de la Convention, ainsi que, le cas échéant, sur la manière dont elle a utilisé cette assistance pour soutenir le développement et le renforcement des capacités, des technologies et des savoir-faire endogènes.</i> <i>La Partie peut inclure des informations sur les possibilités de mise en œuvre de mesures d'adaptation, y compris des projets pilotes et/ou des projets de démonstration en matière d'adaptation, déployées ou proposées.</i>	
	<i>Besoins en matière de développement et de transfert de technologies pour le renforcement des capacités et des technologies endogènes</i>		
Informations relatives à l'appui au développement et au transfert de technologies reçu, y compris les informations demandées dans le Tableau 17	<i>Études de cas, avec une description des principaux succès et échecs</i>		
	<i>Contribution de l'appui au développement et au transfert de technologies, aux capacités et aux savoir-faire endogènes</i>	<i>La Partie devrait fournir des informations sur l'appui technique fourni par les Parties elles-mêmes ainsi que par le FEM, les Parties visées à l'Annexe II ou des institutions bilatérales et multilatérales aux fins d'activités liées aux changements climatiques.</i>	
	<i>Stade du cycle technologique bénéficiant d'un appui, par exemple la recherche et le développement, la démonstration, le déploiement, la diffusion ou le transfert de technologies</i>		

Informations à communiquer	Exigences relatives au RBT	Exigences de la CN	Exigences relatives au RBA	
Informations relatives à l'appui au renforcement des capacités nécessaire, y compris les informations demandées dans le Tableau 17	<i>Approche que la Partie adoptera pour renforcer l'appui au renforcement des capacités</i>		<i>Should provide updated information on constraints and gaps, and related financial, technical and capacity-building needs.</i>	
	<i>Besoins en matière de renforcement des capacités propres à chaque pays, contraintes et lacunes liées à la communication de ces besoins, et explication de la manière dont l'appui au renforcement des capacités nécessaire améliorerait la fourniture de telles informations</i>			<i>Should also provide updated information on financial resources, technology transfer, capacity-building and technical support received</i>
	<i>Processus de sensibilisation, de participation et d'accès du public à l'information relative au renforcement des capacités</i>			
Informations relatives à l'appui au renforcement des capacités reçu, y compris les informations demandées dans le Tableau 17	<i>Études de cas, avec une description des principaux succès et échecs</i>			
	<i>Façon dont l'appui reçu a renforcé les capacités de la Partie</i>			
	<i>Appui au renforcement des capacités reçu au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux sous-régional et régional, y compris vis-à-vis des priorités, de la participation et du rôle des parties prenantes</i>			
Informations relatives à l'appui nécessaire et reçu pour la mise en œuvre de l'article 13 et des activités liées à la transparence, y compris pour le renforcement des capacités en matière de transparence, avec les informations demandées dans le Tableau 17	<i>Appui nécessaire et reçu concernant la préparation des rapports au titre de l'article 13</i>	<i>La Partie devrait fournir des informations sur les financements et l'appui technique fournis par elle-même pour l'élaboration de sa CN, ainsi que sur les financements et l'appui reçus de la part du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), des Parties visées à l'Annexe II ou d'institutions bilatérales et multilatérales.</i>		
	<i>Appui nécessaire et reçu pour prendre en compte les domaines d'amélioration recensés par les équipes d'experts chargées des examens techniques</i>			

RESSOURCES ET OUTILS PERTINENTS :

CCNUCC : Manuel – Besoins techniques et en matière de renforcement des capacités, et appui reçu

DÉCISIONS DE LA CCNUCC ÉCLAIRANT L'ÉLABORATION DU RBT, DE LA CDN, DE LA CN ET DU RBA :

Contenu du RBT : Décision -/CMA.1 Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

Contenu de la CDN : Décision 4/CMA.1 Autres directives concernant la section de la Décision 1/CP.21 relative à l'atténuation

Contenu de la CN : Décision 17/CP.8 Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention

Contenu du RBA : Décision 2/CP.17 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et de son Annexe III « Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention »

Conclusions et considérations relatives à la hiérarchisation des activités de transparence

En vertu de l'Accord de Paris, presque tous les pays se sont engagés à réaliser leurs CDN pour limiter la hausse des températures mondiales et s'adapter au changement climatique. L'objectif du CTR est de recueillir les informations nécessaires au suivi de ces efforts afin de contribuer au bilan mondial et ainsi, intensifier les efforts au fil du temps.

Avec l'adoption des MPLD sur la transparence, les pays disposent désormais d'informations détaillées sur les exigences, le calendrier et les processus relatifs au CTR.

En vertu du CTR, tous les pays sont guidés par les mêmes MPLD. Dans la présente publication, il est souligné qu'une grande partie des informations demandées au titre du CTR ont déjà été fournies par les pays dans différents rapports présentés au titre de la Convention, tels que le RBA et la CN. Toutefois, les MPLD fournissent des orientations plus détaillées sur les informations à fournir que les exigences du cadre actuel de notification. Au niveau international, cela se traduit par une rationalisation des processus, une amélioration de la quantité et de la qualité des données et une meilleure comparabilité des informations communiquées, ce qui ne peut que contribuer à améliorer les données pour l'établissement du futur bilan mondial et à relever le niveau d'ambition quant à la réalisation de l'objectif mondial de 1,5 °C/2 °C.

Le RBT sera le rapport de transparence établi au titre du CTR. Il remplacera pour les pays en développement, le RBA, l'ancien rapport de transparence établi dans le cadre de la Convention. Le RBT devra contenir les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN. Il devrait également comprendre des informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, ainsi que des informations sur l'appui nécessaire et reçu dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités. En outre, parallèlement au RBT, les pays devront soumettre un RNI comprenant un inventaire des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui devra soit être présenté sous la forme d'un rapport indépendant, soit constituer être partie intégrante du RBT. Enfin, les CA pourront elles aussi soit être intégrées au RBT, soit être soumises par d'autres canaux, tels que la CDN ou la CN.

Les informations fournies dans le RBT seront analysées dans le cadre du processus d'examen technique. Ce processus prendra en considération, au minimum, le RNI, les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN et les informations relatives à l'appui dans les domaines des ressources financières, du développement et du transfert de technologies ainsi que du renforcement des capacités fourni aux pays en développement.

Même si le premier RBT sera présenté en 2024, les MPLD fournissent des informations sur les exigences relatives à la CDN et sur d'autres rapports d'ores et déjà soumis. Les futures exigences du RBT concernant le suivi des CDN permettront de fournir des informations dont les pays devraient tenir compte dans la révision de leur CDN, qui devrait être présentée entre la fin de l'année 2019 et le début de l'année 2020²⁴. Le fait de préparer leur CDN tout en tenant compte des informations à inclure dans le RBT aidera les pays à recenser les lacunes existantes, garantissant ainsi que les informations nécessaires seront disponibles lorsque le CTR entrera en vigueur.

Dans le cadre du CTR, les CN resteront un élément de rapport obligatoire. Lorsque la CN et le RBT doivent être présentés au cours des mêmes années, les Parties peuvent les fusionner en un seul rapport. Dans ce cas, les CN peuvent être soumises dans le respect des MPLD pour la transparence en ce qui concerne les informations également couvertes par les lignes directrices sur les CN. Cependant, les Parties devraient y ajouter des chapitres sur la recherche et l'observation systématique, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public. Par ailleurs, si une Partie décide de ne pas communiquer d'informations relatives aux effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci dans son RBT, le rapport fusionné devra également comporter un chapitre supplémentaire sur l'adaptation. Le fait d'inscrire les exigences de déclaration relatives aux CN et aux RBA dans les orientations plus détaillées fournies par les MPLD aidera les pays à garantir que les informations sont normalisées pour tous les éléments de rapport, ce qui réduira les efforts au minimum et optimisera la préparation des pays à l'application du CTR.

Le RNI qui sera soumis en même temps que le RBT s'appuie sur les inventaires nationaux des GES et sur les inventaires qui forment les piliers de la déclaration des émissions de GES depuis les débuts de la Convention. Le RNI introduira des changements par rapport aux précédents inventaires des GES. Il peut être intéressant pour les pays de commencer à appliquer ces changements en tenant compte des nouvelles exigences méthodologiques, par exemple en formant le personnel à l'utilisation de la méthodologie du GIEC de 2006 et en recensant les données qui pourraient leur manquer pour satisfaire aux exigences exposées dans les MPLD.

Enfin, les pays qui ont défini des priorités en matière d'adaptation et qui ont l'intention d'intégrer leur CA dans leur prochaine CDN, ou de mettre à jour ou de réviser leur CA lorsqu'ils présenteront leur prochaine CDN, peuvent avoir intérêt à envisager d'intégrer les orientations actuelles de la CCNUCC sur les CA²⁵ aux informations du RBT sur les effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.

24 Au moins 9 à 12 mois avant la COP de 2020 (UNFCCC, 2016b).

25 Décision 9/CMA.1 Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris (UNFCCC, 2018b)

Outre les options proposées aux PMA et aux PEID, qui peuvent communiquer à leur discrétion les informations devant figurer dans le RBT, les pays en développement qui en ont besoin peuvent appliquer, en fonction de leurs capacités, un certain nombre de dispositions accordant une certaine flexibilité pour permettre une transition plus douce vers la prise en compte des nouvelles exigences communes. Toutefois, le besoin de flexibilité, déterminé par les pays eux-mêmes, devra être justifié et des plans d'amélioration progressive des rapports devront être élaborés. Ainsi, tout en mettant l'accent sur la création, la mise à jour et l'amélioration continue des cadres et/ou systèmes nationaux de transparence, les MPLD fournissent également un cadre qui permettra d'évoluer vers des modes de communication d'informations communs et améliorés pour toutes les Parties.

Références

- Benioff, R., Guill, S. and Lee, J. (eds.). (1996). *Vulnerability and Adaptation Assessments* (Vol. 7). Dordrecht: Springer Netherlands. <https://doi.org/10.1007/978-94-009-0303-6>
- Carter, T. R., Parry, M. L., Harasawa, H. and Nishioka, S. (1994). *IPCC Technical Guidelines for Assessing Climate Change Impacts and Adaptations*. Retrieved from <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ipcc-technical-guidelines-1994n-1.pdf>
- Feenstra, J. F., Burton, I., Smith, J. B. and Tol, R. S. J. (1998). *Handbook on Methods for Climate Change Impact Assessment and Adaptation Strategies*. Retrieved from <http://lib.icimod.org/record/13767/files/7157.pdf>
- IPCC. (n.d.). *The IPCC 2006 Guidelines and their Evolution from the Revised 1996 Guidelines*, 25. Retrieved from https://unfccc.int/files/meetings/ad_hoc_working_groups/kp/application/pdf/sb28_ipcc_simon.pdf
- IPCC TFI. (2016). *Transition from Revised 1996 IPCC Guidelines to 2006 IPCC Guidelines*. Retrieved from https://unfccc.int/sites/default/files/1_1996_to_2006_lesotho_march_2016_final_kt.pdf
- Puig, D., Calliari, E., Hossain, F., Bakhtiari, F., Rahman, F. and Huq, S. (2019). *Loss and damage in the context of the Paris Agreement's transparency framework*. Technical University of Denmark, University College London, and International Centre for Climate Change and Development. Copenhagen, London and Dhaka.
- UNFCCC. (1999). Guidelines for the preparation of national communications by Parties included in Annex I to the Convention, Part II: UNFCCC reporting guidelines on national communications. *UNFCCC Guidelines on Reporting and Review*. Retrieved from <http://unfccc.int/resource/docs/cop5/07.pdf>
- UNFCCC. (2000). *Decision 4/CP.5 Guidelines for the preparation of national communications by Parties included in Annex I to the Convention, Part II: UNFCCC reporting guidelines on national communications. Addendum-Part two: action taken by the Conference of the Parties*. Retrieved from <https://unfccc.int/resource/docs/cop5/06a01.pdf#page=8>
- UNFCCC. (2003). *Decision 17/CP.8 Guidelines for the preparation of national communications from Parties not included in Annex I to the Convention*. Retrieved from <https://unfccc.int/resource/docs/cop8/07a02.pdf#page=2>
- UNFCCC. (2011). *Cancun Agreement. Conference of the Parties on Its Sixteenth Session, (March), 1–31*. Retrieved from <https://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf>
- UNFCCC. (2012). *Report of the Conference of the Parties on its seventeenth session. Durban*. Retrieved from <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2011/cop17/eng/09a01.pdf>

- UNFCCC. (2016a). *Aggregate effect of the intended nationally determined contributions: an update. Synthesis report by the secretariat Summary*. Retrieved from <https://unfccc.int/resource/docs/2016/cop22/eng/02.pdf>
- UNFCCC. (2016b). *Decision 1/CP.21 Adoption of the Paris Agreement, 01194 (January)*, 36. Retrieved from <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/eng/10a01.pdf>
- UNFCCC. (2018a). *Decision 4/CMA.1 Further guidance in relation to the mitigation section of decision 1/CP.21*. Katowice. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_3_add1_advance.pdf
- UNFCCC. (2018b). *Decision 9/CMA.1 Further guidance in relation to the adaptation communication, including, inter alia, as a component of nationally determined contributions, referred to in Article 7, paragraphs 10 and 11, of the Paris Agreement*. Retrieved from https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_3_add1_advance.pdf
- UNFCCC. (2018c). *Matters relating to Article 14 of the Paris Agreement and paragraphs 99–101 of decision 1/CP.21*. Retrieved from https://unfccc.int/sites/default/files/resource/FCCC_CP_2018_L.16.pdf
- UNFCCC. (2018d). *Modalities and procedures for the effective operation of the committee to facilitate implementation and promote compliance referred to in Article 15, paragraph 2, of the Paris Agreement*. Katowice. Retrieved from https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02E.pdf
- UNFCCC. (2018e). *Preparations for the implementation of the Paris Agreement and the first session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement*. Katowice. Retrieved from https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp24_a_u_v_1cp24_final.pdf
- UNFCCC. (2019). *Decision 18/CMA.1 Modalities, procedures and guidelines for the transparency framework for action and support referred to in Article 13 of the Paris Agreement, (March)*, 1–65. Retrieved from https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_3_add2_new_advance.pdf#page%3D18

PARTENARIAT PNUE-DTU

UN-City Copenhague

Marmorvej 51, 2100 Copenhague, Danemark

CITATION: ICAT (2021). Présentation des exigences en matière de rapports imposées aux pays en développement dans le cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris. L'Initiative pour la transparence de l'action climatique (ICAT), partenariat PNUE-DTU, Copenhague



UNEPDTU.ORG

